

RAINFOREST FOUNDATION UK

SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

POUR DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES EFFICACES ET BÉNÉFIQUES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : PERSPECTIVES ANTHROPOLOGIQUES POUR DES STRATÉGIES D'INTERVENTION

Robert E. Moïse

en collaboration avec Marjolaine Pichon

Mai 2019

UN RAPPORT DE LA SÉRIE
«SOUS LA CANOPÉE»

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES 1

GLOSSAIRE 2

RESUMÉ EXÉCUTIF 3

1. INTRODUCTION 8

2. OBJECTIFS, AVANTAGES ET DÉFIS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE 12

3 POURQUOI LES EFFORTS EN TERMES DE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE N'ONT PAS PERMIS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS : LE CAS DU CAMEROUN 15

4. CONTEXTES CULTURELS ET HISTORIQUES DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RCA 17
Les terres : Gestion Forestière Coutumière 17
Le Contexte Historique : Relations Entre Bantous et Peuples Autochtones 20
Les Habitants : Organisation Sociale Coutumière 22
La Politique : Prise de Décision, Leadership et « Démocratie » Coutumière 26

5. LES INSTITUTIONS COUTUMIÈRES COMME FONDEMENT D'UNE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE RÉUSSIE 29
Encourager la Gestion Durable 29
Rendre la Foresterie Communautaire « Adaptée aux Communautés » 31
Faciliter la Commercialisation Durable 33
Protéger les Droits des Autochtones et Faciliter Leur Participation 35

6. DOMAINES NECESSITANT UN APPUI SUPPLÉMENTAIRE 37

7. RECOMMENDATIONS 38

REFERENCES 40

LISTE DES ACRONYMES

RCA	République centrafricaine
CdG	Comité de Gestion
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
DfID	Département britannique pour le développement international (Department for International Development)
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
MEFP	Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées
OSC	Organisation de la société civile
PFNL	Produits forestiers non ligneux
RDC	République démocratique du Congo
RFUK	Rainforest Foundation United Kingdom

GLOSSAIRE

Termes anthropologiques

- **Bayakas :** également appelés « Akas », ils constituent le plus grand groupe autochtone parmi les trois qui vivent dans les zones forestières du sud-ouest de la RCA. Puisque toutes les personnes autochtones qui ont répondu à nos questions étaient des Bayakas, nous utilisons également ce terme de façon plus générale pour désigner les populations autochtones vivant dans le sud-ouest du pays.

- **Groupe propriétaire ou ayants-droit :** l'ensemble des individus bénéficiant de droits d'accès à un territoire forestier déterminé. En fonction du régime foncier coutumier en vigueur dans une région déterminée, le groupe des ayants-droit peut être : un seul clan, un village (comprenant plusieurs clans et quartiers), ou un groupe de villages.

- **Communauté locale :** ce terme est souvent utilisé en relation avec la foresterie communautaire, mais il n'est généralement pas défini de manière précise. Dans cette étude, ce terme est utilisé pour faire référence au village, ou au groupe de villages, bénéficiant de droits d'accès à un territoire forestier déterminé et qui, de ce fait, peuvent demander une reconnaissance officielle de leurs droits aux ressources présentes sur ce territoire, grâce à l'attribution d'une forêt communautaire.

- **Pygmée :** terme généralement utilisé par les étrangers pour désigner les habitants autochtones de la forêt tropicale du Bassin du Congo. Dans la mesure où il est parfois utilisé dans un sens péjoratif, nous faisons référence à ces groupes en utilisant le terme « autochtones ».

Termes définis dans le document « Concept et vision de la foresterie communautaire en République centrafricaine », adopté par le ministère en charge des forêts en 2010

- **Communauté villageoise et autochtone** : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarités claniques ou parentales qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre par son attachement à un terroir déterminé.

- **Droits coutumiers d'usage :** droits légalement reconnus aux populations riveraines d'une forêt en vue de l'exploitation à titre gratuit pour la subsistance, des produits forestiers à l'exception des espèces protégées. Les droits coutumiers d'usage permettent aux populations d'exercer la cueillette, la chasse de subsistance, la pêche traditionnelle, le ramassage et l'exploitation des bois pour une utilisation individuelle ou familiale.

- **Foresterie communautaire :** toutes les situations dans lesquelles les populations locales et/ou autochtones sont étroitement associées à la gestion des ressources forestières.

- **Forêts communautaires :** portions du domaine forestier national faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée d'une part, et le gouvernement représenté par l'Administration des forêts d'autre part.

RESUMÉ EXÉCUTIF

Au moment où la République centrafricaine (RCA) entre dans une phase décisive qui pourrait mener à l'attribution des premières forêts communautaires pilotes du pays, la Rainforest Foundation UK (RFUK) et la société civile centrafricaine se sont engagées à soutenir les communautés locales dans leurs processus de demande d'attribution. Ces forêts pilotes permettront également de tirer des enseignements et de formuler des recommandations pour la révision du cadre légal, pour que les communautés puissent officiellement gérer et tirer profit des forêts qu'elles ont préservées pendant des générations et qui constituent souvent leur unique moyen de subsistance.

Les échecs des initiatives précédentes de forêts communautaires dans le Bassin du Congo ne devraient *pas* être considérés comme une preuve que la foresterie communautaire ne peut pas fonctionner dans la région et qu'elle devrait par conséquent être abandonnée. Au contraire, une analyse critique des expériences passées révèle les défauts des approches précédentes et permet de développer de nouvelles approches qui peuvent atteindre efficacement des objectifs politiques plus larges, tout en étant bénéfique à la fois aux communautés locales, aux gouvernements et à l'environnement.

Pour que les forêts communautaires centrafricaines aient de plus grandes chances de réussite, cette étude entend contribuer au débat national en offrant aux responsables politiques et aux autres acteurs engagés dans la conception et la mise en place des forêts communautaires une meilleure compréhension du milieu local. Cela inclut : les objectifs poursuivis par les populations locales qui cherchent à obtenir et à gérer leurs forêts communautaires, les institutions coutumières qui constituent un facteur clé pouvant influencer le résultat, et les défis que les communautés forestières, en particulier les populations autochtones, seront probablement amenées à surmonter.

C'est seulement en prenant en compte le milieu dans lequel les forêts communautaires seront créées qu'une vision alternative de la foresterie communautaire peut se développer et atteindre ses objectifs : c'est-à-dire trouver des modèles durables de gestion des forêts répondant aux besoins des communautés forestières et maintenant les économies de subsistance en bonne santé, tout en préservant la biodiversité et en protégeant les droits des populations autochtones. Définir une telle approche, ainsi que la façon dont elle pourrait fonctionner en pratique, constitue un objectif majeur de la présente étude.

L'analyse et les recommandations ont été élaborées à partir de recherches anthropologiques menées auprès de communautés locales dans le sud-ouest de la RCA (région dans laquelle les populations autochtones et les forêts tropicales du pays sont concentrées), ainsi qu'à partir d'enseignements tirés de manière plus générale dans le Bassin du Congo.



Photo credit: Robert Moise

OBJECTIFS, AVANTAGES ET DÉFIS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RCA

Dans un contexte où les droits des populations forestières sont violés par différents acteurs – les aires protégées, les chasseurs commerciaux, les exploitants forestiers et miniers, qu'ils détiennent une concession ou qu'ils se livrent à un commerce illicite –, l'objectif principal énoncé par les communautés rencontrées serait de revenir à une situation dans laquelle « *les forêts locales appartiennent aux populations locales* ».

Ces communautés voient la foresterie communautaire comme un moyen officiel d'y parvenir – une sorte de « contrat social » passé avec le gouvernement qui leur permettrait de reprendre le contrôle de la gestion de leurs forêts –, en menant par exemple des activités de surveillance destinées à réguler l'accès de tiers à leurs territoires, afin d'empêcher la surexploitation et l'épuisement des ressources forestières. Cette reconnaissance officielle contribuerait également à la création de réseaux de soutien destinés à développer des initiatives visant à renforcer les moyens de subsistance, telles que la commercialisation de Produits forestiers non ligneux (PFNL).

Pour les autorités locales et nationales, l'attribution de forêts communautaires présentera l'avantage de « déléguer » la gestion des forêts aux acteurs qui ont le plus d'intérêts directs à la préservation des ressources, à savoir les communautés locales qui dépendent de ces dernières pour leurs moyens de subsistance. De plus, les dispositions légales relatives à la foresterie communautaire démontrent une certaine volonté politique de respecter l'engagement de l'État envers les principes de développement et de gestion forestière durables, conformément au Code forestier de la République centrafricaine ainsi qu'à divers accords nationaux et internationaux.

Cependant, si ces politiques ne sont pas clairement articulées et appliquées par le biais de mesures spécifiques, comme un soutien multiforme apporté aux communautés et la surveillance régulière de l'utilisation des ressources forestières, une « mentalité d'exploitation » pourrait prendre le dessus. Cela s'explique par le fait que différentes parties prenantes peuvent chercher à profiter d'opportunités d'enrichissement au détriment des propriétaires et utilisateurs coutumiers.

L'expérience du Cameroun, au cours des 20 dernières années, constitue un exemple duquel il convient de tirer des leçons, afin d'éviter ce phénomène d'« accaparement des ressources par les élites ».

D'autres défis peuvent être cités, comme la complexité du processus administratif devant être suivi par les communautés pour obtenir une forêt communautaire, ainsi que l'opposition potentielle de tiers ayant une plus grande influence politique et qui pourraient tenter d'entraver les initiatives en faveur de forêts communautaires. Il s'agit de questions encore plus pressantes pour les populations autochtones qui, en raison de leur statut social jugé inférieur et de leur faible taux d'alphabétisme, peuvent rencontrer plus de difficultés pour naviguer dans les méandres des bureaucraties modernes et participer de manière significative aux processus de prise de décision.

COMPRENDRE LES POPULATIONS : LES RELATIONS ENTRE BANTOUS ET PEUPLES AUTOCHTONES

Des recherches anthropologiques indiquent que les Bantous et les populations autochtones se partagent les zones forestières depuis plusieurs milliers d'années. Si leurs relations semblent avoir initialement été marquées par une relative égalité, les Bantous se sont progressivement appropriés les sphères du pouvoir politique, de la guerre, et des formes émergentes de richesse. Bien que les Bantous accordaient une grande importance aux connaissances forestières des groupes autochtones, ainsi qu'aux biens et aux services liés à la forêt que ces derniers fournissaient, les Bayakas (autochtones) ont par la suite souvent occupé une position subalterne.

Aujourd'hui, en dépit du fait que plusieurs formes de collaboration ont été maintenues entre les deux populations, marginalisation et violations des droits humains demeurent une part importante de la vie quotidienne pour la plupart des populations autochtones.

Les Bayakas interrogés ont unanimement confirmé qu'ils pourraient collaborer avec les populations locales bantoues pour protéger leurs forêts communes de l'exploitation par des étrangers, mais que s'il était question de distribuer des ressources matérielles, les Bayakas et les Bantous devraient toujours être traités séparément.

Cette étude vise à mettre l'accent sur certaines tendances générales, mais les relations qu'entretiennent aujourd'hui des groupes autochtones avec leurs voisins bantous doivent être pleinement comprises avant d'envisager toute initiative conjointe.

COMPRENDRE LES POPULATIONS : L'ORGANISATION SOCIALE COUTUMIÈRE

La présente étude propose également un panorama nuancé de ce à quoi une « communauté locale » peut ressembler (car cela peut varier selon le contexte) et de la façon dont elle fonctionne en tant qu'organisation sociale à plusieurs niveaux et composée de plusieurs unités :

- **Famille élargie :** réseau de parents proches qui résident ensemble et sert de réserve de main-d'œuvre pour la garde d'enfants, les activités productives quotidiennes et le partage des bénéfices ;
- **Clan**: pierre angulaire de l'identité sociale qui engendre un esprit de solidarité et d'indépendance ;
- **Village** : unité de résidence mais pas nécessairement d'action politique, il s'agit souvent d'une alliance de différents groupes claniques ayant conservé leur souveraineté ;
- **District** : niveau le plus élevé de l'organisation sociale précoloniale, ensemble de villages qui pouvaient agir collectivement pour protéger ses membres contre des menaces extérieures, et parfois s'engager dans des activités productives de grande envergure (chasses au filet collectives, etc.).

Un aspect essentiel de l'organisation sociale des Bantous et des Bayakas réside dans le fait que les activités collectives (partage du travail, des ressources, prise de décision collective, etc.) sont très courantes à la base de l'organisation, mais beaucoup plus rares, et potentiellement problématiques, à des niveaux plus élevés.

COMPRENDRE LA POLITIQUE LOCALE : LA DÉMOCRATIE COUTUMIÈRE

Chaque niveau de l'organisation sociale est représenté par un leader (*chef de famille, chef de clan, chef de village*). Pourtant, même si les personnes détentrices de l'autorité ont le droit de donner des conseils, qui sont écoutés avec respect par les autres membres du groupe, la décision concrète de suivre ceux-ci appartient aux individus. L'aspect « démocratique » de ces processus de prise de décision et de résolution des conflits devrait servir de base aux initiatives de forêts communautaires, en faisant par exemple en sorte qu'une assemblée générale ait le dernier mot en ce qui concerne l'acceptation ou non des propositions en matière d'action collective. Ce principe est essentiel, car il permet de prévenir les tentatives d'accaparement des ressources par les élites.

Cependant, comme les mobilisations collectives reposent essentiellement sur l'habilité des orateurs s'exprimant devant de larges assemblées, ces procédés ont tendance à empêcher les personnes de statut considéré inférieur (populations autochtones, femmes, etc.) de s'exprimer librement, à moins que des dispositions particulières ne soient prises pour accroître leur participation.

COMPRENDRE LE TERRITOIRE : LA GESTION COUTUMIÈRE DES FORÊTS

En fonction de la zone, le groupe des ayants-droit, c'est-à-dire le niveau de l'organisation sociale possédant des droits sur un territoire coutumier spécifique, peut varier du clan au district.

Pourtant, malgré ces différences, on retrouve certains principes communs qui servent de base aux systèmes de gestion coutumière :

- Personne n'a le droit de prendre possession de terres collectives pour son usage personnel (vente, exploitation commerciale, etc.) ;
- Les droits fonciers se transmettent à la naissance, par le mariage, ou en guise de présent à des alliés ;
- Les terres appartiennent aux ancêtres, sont utilisées par les vivants et sauvegardées pour les générations futures.

Par conséquent, le système coutumier est un régime de gestion des forêts fondamentalement « écologiste ».

TIRER PROFIT DES INSTITUTIONS COUTUMIÈRES POUR CRÉER UNE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EFFICACE

Au niveau de la « communauté locale » (village ou district), les activités collectives sont souvent très limitées. Elles sont en revanche très courantes au sein des foyers et des familles élargies, qui se caractérisent par des contacts quotidiens et des liens affectifs forts.

Si un groupe de villages partage un même territoire forestier, il peut s'avérer pertinent pour eux d'élaborer et soumettre une demande conjointe de forêt communautaire. Agir différemment pourrait potentiellement générer des conflits. Mais si ce niveau d'organisation est faible d'un point de vue politique, il serait préférable de ne pas entreprendre des tâches difficiles (planification de l'affectation des terres, partage des bénéfices, etc.) à l'échelle du district. Dans ces circonstances, les fonctions de gestion devraient être confiées aux niveaux de base de l'organisation, en prenant en compte les actions qui fonctionnement le mieux selon les niveaux.

En règle générale, les communautés devraient toujours gérer leur forêt de la manière qui correspond le plus à leurs habitudes, et aucune institution administrative étrangère ne devrait leur être imposée, car cela peut encourager l'accaparement des ressources par les élites.

AMÉLIORER LA COMMUNICATION AVEC LES ACTEURS EXTERNES

Dans le sud-ouest de la RCA, toutes les terres forestières ont été attribuées par l'État à des aires protégées et/ou aux activités d'exploitation forestière, d'extraction minière ou de chasse commerciale, le plus souvent sans avoir obtenu le consentement préalable des communautés résidant sur place. Non seulement cette situation peut générer des conflits sociaux, mais il s'agit également d'un manquement au principe de Consentement libre, informé et préalable (CLIP), qui constitue un principe essentiel du droit international et de la jurisprudence internationale.

Ces attributions ne laissent pratiquement plus aucun espace disponible pour les forêts communautaires. Par conséquent, le cadre légal y relatif devrait être révisé pour permettre aux communautés de demander des superficies correspondant à leurs territoires coutumiers, indépendamment de leur taille et de leur emplacement, même lorsqu'elles chevauchent des concessions existantes.

Dans un tel contexte, des mesures devraient être prises pour faciliter la communication et la coopération entre les parties concernées, afin de s'assurer que les activités des concessionnaires ne se feront pas au détriment des communautés locales.

RECOMMANDATIONS

La vision de la foresterie communautaire recommandée ici se base sur une approche en deux volets du développement durable dans les forêts de la République centrafricaine.

1. Le ministère en charge des Forêts collabore avec les communautés locales et les organisations de la société civile pour concevoir un modèle de gestion durable des forêts, qui préserve les écosystèmes tout en redynamisant les économies locales de subsistance.

2. Le ministère des Forêts encourage les activités de commercialisation durables et une distribution équitable au niveau local.

La foresterie communautaire représente donc une opportunité pour les gouvernements et les communautés forestières locales de travailler en synergie.

Le cadre légal de la foresterie communautaire en RCA est en vigueur. Cependant, il reste encore à tester sa mise en œuvre auprès de communautés pilotes, afin de contribuer aux réformes politiques et légales qui y sont liées.

Pour les gouvernements

- Reconnaître les droits des communautés locales sur leurs territoires forestiers coutumiers.

 Des hommes ont vécu dans les forêts du Bassin du Congo depuis plus de 40 000 ans et, au cours de cette période, l'environnement forestier a été géré de manière durable grâce à des pratiques coutumières. Parce que les populations locales ont un intérêt direct à la préservation de leurs terres, elles agissent en vertu d'une vision qui s'avère écologiste, que ce soit dans son esprit ou dans ses effets pratiques.

- Les espaces disponibles pour l'attribution des forêts communautaires ne devraient pas se limiter à des espaces non désirés par les autres acteurs économiques. Au contraire, les territoires coutumiers devraient servir de base à la délimitation des forêts communautaires. Il s'agit d'ailleurs d'une approche qui a déjà été institutionnalisée en République Démocratique du Congo (RDC).

- Cette approche demandera une révision du cadre légal en vigueur, qui limite la taille des forêts communautaires à 5 000 hectares.

- Quand les territoires coutumiers empiètent sur des concessions d'exploitation forestière existantes ou sur des aires protégées, ces zones pourraient faire l'objet d'une « superposition des droits »[1] des communautés locales d'une part et des concessionnaires ou aires protégées d'autre part. La gouvernance des ressources naturelles serait le fruit d'une concertation entre ces acteurs.

- Le droit des populations locales à la sécurité alimentaire devrait être reconnu, et un soutien devrait leur être apporté pour contribuer à la réduction de la pauvreté et redynamiser les économies de subsistance, notamment en facilitant la commercialisation durable de PFNL.

- Reconnaître les institutions coutumières locales, afin de créer un cadre pour la gouvernance forestière partagée, incluant des dispositions concernant les modalités de gestion foncière, les processus de prise de décision, etc.

- Tester et réviser le cadre légal, les procédures et les outils liés aux forêts communautaires. La simplicité et la souplesse devraient être les principes fondamentaux de ces processus administratifs, afin de s'assurer que les forêts communautaires ne seront pas seulement attribuées aux communautés qui peuvent obtenir une aide extérieure, et pour que la foresterie communautaire puisse être mise en œuvre à l'échelle nationale.

- Protéger les droits des populations autochtones, y compris leurs droits fonciers, en respectant les principes internationaux tels que le CLIP, notamment en testant et en adoptant des mesures spécifiques lors de la révision du cadre légal relatif aux forêts communautaires.

Pour les organisations de la société civile

- Apporter un appui aux communautés locales pour répondre aux exigences administratives : cartographie, élaboration et soumission d'un dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire, etc.

- Acquérir une bonne connaissance des institutions coutumières pour être capable d'accompagner efficacement les populations jusqu'à l'atteinte de leurs objectifs : faciliter le fonctionnement de structures organisationnelles, garantir la participation des groupes et des personnes ayant un statut social jugé inférieur (peuples autochtones, femmes, jeunes, etc.), entreprendre diverses activités de gestion et le partage les bénéfices, etc.

- Apporter un soutien multiforme aux communautés locales afin de garantir le succès de leurs forêts communautaires, notamment par : l'adoption de règles en faveur d'une gestion durable, l'appui à des activités économiques alternatives telles que la commercialisation des PFNL, la surveillance de l'exploitation des ressources pour garantir la durabilité, etc.

[1] Karsenty et Vermeulen, 2016.

1. INTRODUCTION

CETTE ÉTUDE PRÉSENTE DES PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR CONTRIBUER AU TEST ET À LA RÉVISION DU CADRE LÉGAL RELATIF À LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RCA. ELLE SE BASE SUR DES RECHERCHES ANTHROPOLOGIQUES MENÉES AUPRÈS DE COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE SUD-OUEST DU PAYS, AINSI QUE SUR DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE FAÇON PLUS GÉNÉRALE DANS LE BASSIN DU CONGO. AFIN DE GARANTIR LES MEILLEURES CHANCES DE RÉUSSITE, L'ÉTUDE RECOMMANDE DE CONCEVOIR, EN COHÉRENCE AVEC LES INSTITUTIONS TRADITIONNELLES LOCALES, DES STRUCTURES ET DES PROCESSUS DE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE QUI RESPECTENT LES DROITS ET RÉPONDENT AUX BESOINS DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES.

Des recherches archéologiques indiquent que le Bassin du Congo est habité depuis plus de 40 000 ans.[2] Au cours de cette longue période, les forêts ont été gérées selon des systèmes de gestion coutumière. De plus, cette gestion a été menée durablement, comme l'ont illustré la faune et la flore abondantes rencontrées par les explorateurs européens lors de leur arrivée dans la région à la fin du XIXe siècle.[3]

Au cours des dernières décennies cependant, alors que la gestion forestière a été confiée à des institutions internationales, les politiques mises en place, basées sur l'exploitation forestière industrielle à grande échelle et associées à des aires protégées « inhabitées », ont eu de profondes conséquences sur les terres et les populations de la région :

- L'exploitation forestière et ses effets secondaires ont provoqué une dégradation généralisée de l'environnement ;
- La pauvreté rurale a augmenté, l'exploitation forestière ayant endommagé les économies locales de subsistance ;
- Le manque de reconnaissance officielle de leurs droits coutumiers a fait des habitants des forêts des squatters sur leurs propres terres ;
- La création d'aires protégées a produit un grand nombre de « réfugiés de la conservation », des personnes qui, après avoir été expulsées de leurs terres, ont dû migrer ailleurs ;[4]
- Des « écogardes » employés par les aires protégées, ont commis de graves violations des droits humains à l'encontre de populations locales qui occupaient ou utilisaient les ressources de leurs terres traditionnelles devenues aires protégées ;[5]
- Les populations autochtones, dont les moyens de subsistance dépendent de la forêt, ont été touchées encore plus durement et doivent désormais faire face à différents problèmes sociaux et de santé publique : pauvreté, malnutrition, maladies, alcoolisme, etc.

La manière la plus efficace de garantir les droits et les moyens de subsistance des 50 millions de personnes pour qui les forêts du Bassin du Congo sont un filet de sécurité économique et sociale, consiste à réformer les législations nationales régissant les droits fonciers. En effet, la pierre angulaire des régimes fonciers des pays d'Afrique centrale reste le principe juridique, hérité de l'époque coloniale, selon lequel l'État est propriétaire de toutes les terres ne disposant pas d'un titre de propriété. Des processus de réforme foncière ont été engagés en RCA, au Cameroun et en République démocratique du Congo (RDC), mais tant que ces réformes ne seront pas achevées, les communautés locales ne pourront pas sécuriser des droits fonciers sur leurs territoires coutumiers. Elles peuvent cependant sécuriser des droits de propriété et de gestion sur les ressources qui s'y trouvent, en faisant une demande de forêt communautaire.

[2] Clark, 1982, et Cornelissen, 2002.

[3] Parke, 1891, et Stanley, 1885.

[4] Par exemple, dans la région de la réserve de Tumba-Lediima en RDC, qui est gérée par le World Wildlife Fund (WWF), l'état de santé des communautés locales chassées de leurs terres par le parc est devenu tellement grave qu'elles ont dû faire une demande d'aide alimentaire auprès du Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies (Pyhälä et al 2016:81).

[5] Dans le Parc National de Mbaéré-Bodingue en République centrafricaine plusieurs cas de violations des droits humains par des écogardes ont été signalés (MEFP 2011:28).

La foresterie communautaire reste donc le principal moyen institutionnel disponible pour sécuriser les droits des populations locales, ainsi que pour contribuer à atteindre des objectifs généraux des politiques forestières dans le Bassin du Congo : gestion durable des forêts et développement durable. À ce jour cependant, les efforts en termes de foresterie communautaire dans la région n'ont pas permis d'atteindre de tels buts.

Les recherches effectuées pendant les deux décennies au cours desquelles la foresterie communautaire a été mise en œuvre dans le Bassin du Congo (principalement au Cameroun)[6] ont identifié certains des défauts fondamentaux, qui ont conduit à des résultats négatifs :

- Un modèle de gestion des forêts à courte vue, où la « gestion » est assimilée à la commercialisation des ressources ligneuses par le biais de l'exploitation forestière industrielle ;
- Des structures administratives créées artificiellement au niveau local qui favorisent les personnes instruites, aisées, et disposant de relations politiques, c'est-à-dire les élites ;
- Les terres disponibles pour les forêts communautaires ont été des îlots situés près du réseau routier, plutôt que des territoires coutumiers situés plus profondément dans la forêt ;
- Les forêts communautaires ont été limitées à des parcelles de 5 000 hectares maximum (soit nettement plus petites que la plupart des territoires coutumiers).

Cette approche de foresterie communautaire, basée sur un régime international, a en grande partie échoué en raison d'un processus de prise de décisions à distance et d'une profonde méconnaissance des réalités locales.



Photo credit: Robert Moise

[6] Djeumo, 2001 ; Geschiere, 2004 ; Ichikawa, 2006 et Karsenty et al., 2010.

ÉTAT DES LIEUX DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) :

Le 3 décembre 2015, le Chef de l'État de la Transition a signé le décret n°15-463 sur les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en RCA, sept ans après que le concept de foresterie communautaire ait été introduit dans le Code Forestier de 2008. Par ce décret, le « *Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République Centrafricaine* » a également été adopté. Grâce à ce nouveau cadre légal, les communautés ont désormais le droit d'introduire officiellement une demande, afin de se voir attribuer et de gérer, selon leurs propres besoins et leurs pratiques traditionnelles, les forêts qui leur ont servi de territoires coutumiers pendant des siècles voire des millénaires.

En 2010-11, un document intitulé « *Concept et vision de la foresterie communautaire en République centrafricaine* » a été élaboré par des parties prenantes nationales, avec l'appui de RFUK,[7] et adopté par le ministère en charge des Forêts. Entre autres concepts et principes, il clarifie notamment la distinction entre foresterie communautaire et forêt communautaire (voir glossaire, p.2).

Le processus de demande d'une forêt communautaire, tel que défini par le « Manuel de procédure d'attribution », a ensuite été élaboré avec la participation de différents acteurs, parmi lesquels des communautés locales et des populations autochtones, des organisations de la société civile, des représentants du gouvernement et autres acteurs institutionnels. Cette démarche est le résultat de multiples missions menées dans les régions forestières du sud-est et sud-ouest du pays, de deux ateliers nationaux ayant eu lieu à Bangui, la capitale, ainsi que d'une première phase de test et de révision du Manuel.

Cependant, afin d'être mieux adaptée aux besoins et aux capacités des populations autochtones et des communautés locales, la législation centrafricaine doit passer par :

- Une deuxième phase de test, plus approfondie, conduisant à l'attribution officielle des premières forêts communautaires en RCA ;
- Un processus de révision auquel devraient participer toutes les parties prenantes, et se basant sur les enseignements tirés au cours de cette nouvelle phase de test (tel qu'énoncé à l'article 7.33 du « Manuel »).[8]

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'un des principaux objectifs de l'étude est de fournir au lecteur les informations nécessaires concernant le niveau local pour que les forêts communautaires puissent être conçues et mises en œuvre en s'appuyant sur une compréhension éclairée, afin de leur donner de plus grandes chances de réussite. Plus précisément, l'étude cherche à fournir – à un éventail varié d'acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RCA, tels que les responsables politiques, les donateurs, le ministère des Forêts, les organisations de la société civile (OSC), etc. –, une compréhension de base sur :

1. les objectifs visés par les communautés qui cherchent à obtenir et à gérer leurs forêts communautaires ;
2. les défis qui se posent à la foresterie communautaire au niveau local ;
3. les principes et les pratiques des institutions coutumières jouant un rôle essentiel pour garantir l'efficacité et la viabilité des forêts communautaires ;
4. les défis spécifiques rencontrés par les peuples autochtones.

Le deuxième objectif principal de l'étude est d'utiliser ces informations comme une base de connaissances pour développer une vision

[7] Ces activités étaient entreprises dans le cadre d'un projet sur la cartographie participative des terres communautaires, financé par le Département du développement international du gouvernement britannique (DfID). La RFUK a apporté son aide au Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche (MEFCP) ainsi qu'à la société civile centrafricaine, afin de développer les concepts de foresterie communautaire et le cadre juridique pour l'attribution et la gestion des forêts communautaires.

[8] Article 7.33. du Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en RCA : « *L'application du présent Manuel sera évaluée au terme de chaque période de trois (03) ans à compter de la date de signature de son texte d'application. Compte tenu des résultats de cette évaluation, le Manuel sera révisé si nécessaire avec la collaboration de toutes les parties prenantes* ».

alternative de la foresterie communautaire, une vision qui permette :

- d'atteindre des objectifs globaux, grâce à la prise en compte du milieu local ;
- de tirer parti des opportunités créées par la foresterie communautaire, tout en évitant les nombreux pièges et conséquences potentiellement néfastes ;
- de placer les besoins des communautés forestières et la bonne santé des économies de subsistance au cœur de ses stratégies ;
- de protéger les droits des populations autochtones et minimiser les risques de marginalisation.

L'approche la plus susceptible de réussir, pour concrétiser cette vision, est celle qui considère les forêts communautaires comme une opportunité pour développer des collaborations fructueuses et équitables entre les communautés locales, les autorités forestières et les organisations de la société civile. Exposer les grandes lignes d'une telle approche, et la façon dont elle peut fonctionner en pratique, est le troisième objectif principal de l'étude.

L'étude se divise en cinq parties. La première partie donne un aperçu des buts, des avantages et des défis relatifs à la foresterie communautaire dans le Bassin du Congo. La deuxième partie étudie les raisons pour lesquelles les forêts communautaires de la région n'ont pas réussi à atteindre leurs objectifs. La troisième décrit les différentes institutions coutumières qui sont essentielles au bon fonctionnement des forêts communautaires. La quatrième utilise ces connaissances pour proposer des stratégies et des procédés, afin que cette nouvelle vision puisse se concrétiser. Des recommandations sont ensuite adressées au ministère des Forêts et aux organisations de la société civile, en vue de faciliter le succès de la foresterie communautaire en République centrafricaine.

MÉTHODOLOGIE

L'anthropologue Robert E. Moïse a mené des recherches de terrain approfondies pendant trois mois auprès de plusieurs communautés bayakas[9] et bantoues dans les forêts du sud-ouest de la RCA, avant la crise politique et sécuritaire. Les données ont ensuite été révisées et mises à jour. L'objectif principal de la recherche était d'obtenir le point de vue des populations locales sur les conditions nécessaires pour créer des forêts communautaires efficaces pour les communautés. En outre, l'auteur s'appuie sur trois décennies d'expérience de travail auprès des communautés locales vivant dans le Bassin du Congo pour développer les analyses présentées ici.

L'étude est également pertinente au regard des objectifs visés par le gouvernement centrafricain pour développer des stratégies en faveur de la foresterie communautaire, dans le cadre de sa politique globale de gestion forestière. La publication de cette étude entend ainsi contribuer à ce processus. Par ailleurs, même si cette étude est principalement axée sur la foresterie communautaire en RCA, ses conclusions sont pour la plupart aussi applicables à d'autres pays de la région du Bassin du Congo.

NOTE SUR LA TERMINOLOGIE

Dans cette étude, le terme « bantou » est utilisé pour désigner la population majoritaire du Bassin du Congo. Bien que ce terme générique soit inexacte d'un point de vue linguistique, du fait qu'il inclue aussi les locuteurs des langues oubanguiennes et soudanaises, il reflète les usages locaux, car il est utilisé par ces groupes pour se désigner eux-mêmes. Le terme « autochtones » est ici utilisé pour désigner les différents groupes ethniques communément appelés « Pygmées » par les étrangers, ce dernier terme pouvant être considéré comme péjoratif. Parce que dans les traditions orales bantoues, les populations pygmées sont généralement considérées comme les premiers habitants de la forêt,[10] les qualifier « d'autochtones » est bien cohérent avec les usages locaux. Il convient cependant de signaler que les groupes bantous, bien que n'étant pas « autochtones » au sens strict du terme, vivent parfois dans ces forêts depuis plusieurs milliers d'années.[11]

[9] « Bayakas » (ou « Akas ») est le terme générique couramment employé pour désigner les peuples autochtones vivant dans les régions forestières du sud-ouest de la RCA, mais on trouve en réalité trois groupes dans la région : (1) les Bayakas, qui sont les plus nombreux et que l'on retrouve dans toute la région ; (2) les Bofi-Akas, un petit groupe vivant dans la préfecture de Lobaye ; et (3) les Babenzélés, un petit groupe vivant à l'extrême sud-ouest du pays (préfecture de Sangha-Mbaéré). Cependant, bien que ces groupes parlent des langues différentes, ils sont généralement similaires en termes culturels. Puisque toutes les personnes autochtones qui ont répondu à nos questions étaient des Bayakas, nous utilisons ce terme ici de façon plus générale pour désigner les peuples autochtones vivant dans le sud-ouest du pays.

[10] Klieman, 2003.

[11] Eggert, 2005 ; Ehret, 2001 et Vansina, 1995.

2. OBJECTIFS, AVANTAGES ET DÉFIS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

La foresterie communautaire implique la participation et la coopération d'un ensemble d'acteurs : le ministère des Forêts situé dans la capitale, les agents forestiers sur le terrain, les autorités locales et les communautés rurales. Avant d'aborder les questions liées à la mise en œuvre des activités de foresterie communautaire, il est important de comprendre : (1) les motivations et les objectifs des différents acteurs; et (2) les avantages que ceux-ci espèrent retirer de la création de forêts communautaires.

Objectifs des communautés locales

Le principal objectif énoncé par les communautés locales que nous avons rencontrées au cours de nos recherches était de revenir à une situation dans laquelle « *les forêts locales appartiennent aux populations locales* ». Ces populations considéraient la foresterie communautaire comme un moyen officiel d'y parvenir, une sorte de « contrat social » passé avec le gouvernement qui leur permettrait de reprendre le contrôle de la gestion de leurs territoires forestiers.

Ce point de vue est directement lié à une tendance historique observée ces dernières années dans tout le sud-ouest de la RCA, et à travers le Bassin du Congo, où les économies locales ont été gravement impactées par des forces extérieures, à savoir l'exploitation forestière industrielle, les aires protégées, l'extraction minière et la chasse commerciale. Un rapport de forces inégales s'est installé au détriment des populations locales devenues de simples « spectateurs de l'histoire »,[12] et se trouvant parfois impuissantes face à la dégradation ou la confiscation de leurs terres.

Avantages pour les communautés locales

- **Apporter une reconnaissance officielle** : les forêts communautaires permettent aux populations locales d'obtenir une reconnaissance officielle du droit de gérer leurs ressources forestières conformément à leurs propres besoins, en créant un sentiment d'autonomisation au sein des communautés locales.

- **Réduire la pression sur les ressources** : la foresterie communautaire présente divers avantages écologiques, par exemple en permettant aux communautés d'interdire ou de réguler l'accès à leurs terres, et ainsi de réduire la pression sur les populations fauniques et autres ressources.

- **Créer des réseaux de soutie**n : en instaurant un système de coopération entre les communautés locales, le gouvernement et les organisations de la société civile (OSC), la foresterie communautaire peut faciliter l'émergence d'un nouveau réseau de soutiens dans la poursuite d'objectifs communs : gestion forestière durable, commercialisation durable des produits forestiers, etc.

- **Protéger les droits des autochtones** : les codes forestiers de la plupart des pays de la région, ainsi que les législations qui y sont liées, apportent des protections limitées aux droits des populations autochtones. Cependant, lorsque ces lois sont associées aux dispositions de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux ratifiée par le gouvernement centrafricain en 2010, ainsi qu'à celles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) que tous les États de la région ont approuvée protections importantes pour les droits des populations autochtones. Ce cadre juridique devrait être pleinement pris en compte au cours des processus d'attribution et de gestion des forêts communautaires, notamment au travers de l'adoption de mesures plaçant le principe de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des communautés au cœur de chaque intervention, et protégeant durablement les droits des populations autochtones sur leurs terres traditionnelles.

Objectifs des gouvernements

Le développement durable des zones forestières est l'un des principes essentiels des codes forestiers des pays de la région. De plus, l'inclusion de dispositions relatives à la foresterie communautaire illustre la volonté politique de s'impliquer dans la gestion communautaire des forêts.

[12] Fernandez 1982.

Avantages pour les gouvernements

- **Renforcer les capacités :** les forêts communautaires peuvent contribuer à renforcer les capacités de gestion du ministère des Forêts, en développant un modèle de collaboration multi-acteurs qui puisse faciliter la mise en œuvre des politiques nationales au niveau local.

- **Promouvoir la gestion durable** : au travers de cette collaboration formelle, les espaces classés comme forêts communautaires peuvent contribuer aux objectifs à long terme de la politique forestière nationale.

DÉFIS PRÉSENTÉS PAR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

Bien que la foresterie communautaire puisse être bénéfique aux deux parties dans cet effort collaboratif, plusieurs défis doivent être relevés.

Défis au niveau national

En RCA, comme dans tous les pays du Bassin du Congo, la gestion des forêts fait l'objet d'un système pluraliste, un mélange de deux régimes de gestion très différents, et souvent contradictoires :

- le régime de gestion coutumière, qui a facilité la gestion durable des forêts de la région pendant des millénaires ;
- le régime moderne de gestion, un héritage de l'époque colonial, qui n'a pas prouvé sa capacité à entreprendre une gestion durable des forêts, ni à soutenir le développement des économies locales de subsistance.

À moins que le régime moderne de gestion puisse tirer les leçons des expériences malheureuses vécues au cours de son passé récent, et prendre en compte les besoins et les droits coutumiers des communautés forestières, il est voué à perpétuer la même approche, générant des impacts négatifs au niveau local.

Dans le sud-ouest de la RCA, il s'agit d'un défi majeur, sachant que :

- 80 % des terres forestières ont été attribuées à des sociétés industrielles d'exploitation forestière ;[13]
- 14,8 % des terres forestières ont été attribuées à des aires protégées (AP) gérées par des organismes étrangers, dont les financements ont souvent été utilisés pour mettre en œuvre une approche de conservation stricte au détriment des populations locales ;[14]
- L'exploitation minière artisanale et illégale est en expansion.

Si une politique de gestion durable n'est pas clairement articulée et appliquée par le biais de mesures spécifiques, comme un soutien multiforme apporté aux communautés et le suivi régulier de l'utilisation des ressources forestières, une « mentalité d'exploitation » pourrait prendre le dessus. En effet, les différentes parties prenantes peuvent chercher à tirer profit des opportunités d'enrichissement offertes par le nouveau système, au détriment des propriétaires et utilisateurs coutumiers. Le cas des forêts communautaires du Cameroun en est le principal exemple.

Les terres que les populations locales veulent gérer et protéger sont leurs territoires coutumiers. Cependant, en République centrafricaine, il existe un certain nombre de restrictions légales, parmi lesquelles une limitation de la superficie de chaque forêt communautaire à 5 000 hectares (50 km^2), ainsi que des dispositions interdisant la création de forêts communautaires au sein des territoires classés comme aire protégée ou attribués à des concessions d'exploitation forestière ou d'extraction minière. Sachant que tel est le cas pour toutes les terres forestières du sud-ouest de la RCA, l'un des principaux défis est qu'aucun espace n'est dès lors disponible pour la création de forêts communautaires, sauf dans ce que l'on appelle les « *Séries Agricoles et d'Occupation Humaine* », qui sont des parcelles de terre, généralement situées à proximité des villages, que les exploitants forestiers doivent attribuer aux communautés au sein de leurs concessions. Cependant, ces espaces sont souvent dégradés et de très petite taille, ce qui rend difficile, voire impossible, pour les communautés de

[13] Agence Française de Développement, Fiche 5/10.

[14] Sources :

- 18 200 ha pour la réserve de biosphère de Basse Lobaye, voir http://www.unesco.org/mabdb/br/brdir/directory/biores.asp?mode=all&code=CAF+01
- 86 690 ha pour le Parc National de Mbaere-Bodingue, selon la loi N°07.008 de 2007,
- 120 000 et 335 000 ha pour le Parc Dzanga-Sangha et sa réserve spéciale, selon la loi N°90-017 de 1990.

satisfaire leurs besoins de subsistance. Pour que les forêts communautaires aient une véritable chance de réussite, ces limitations doivent être réexaminées.

Défis au niveau local

Contraintes administratives

Au niveau local, le premier défi auquel la foresterie communautaire doit faire face, est lié à la complexité du processus administratif, tel qu'appliqué au Cameroun, qui a été intégré dans la législation centrafricaine.[15] Bien que ce processus puisse sembler légitime du point de vue des autorités, il représente une entrave significative pour les populations locales, du fait de leur faible niveau d'alphabétisation et de compréhension des rouages administratifs de l'État.

Pouvoir politique

La mise en œuvre par les communautés de leurs plans de gestion demanderait qu'elles disposent d'une forme de pouvoir politique, dans la mesure où divers acteurs influents, que ce soit aux niveaux local ou national, pourraient opposer une certaine résistance. À ce titre, les communautés auraient besoin :

- d'un accès aux institutions et au pouvoir politique – pour négocier l'attribution de leur forêt communautaire lorsque des acteurs politiquement influents s'y opposent ;
- un appui des autorités policières pour contraindre les tiers (chasseurs commerciaux, etc.) au respect des normes de gestion définies par les communautés.

Défis culturels et politiques

En raison de tendances historiques observables depuis l'indépendance du pays, notamment le facteur migratoire, la composition des « communautés locales » peut s'avérer complexe, avec des populations aux objectifs souvent très différents :

- Les communautés locales bantoues et les populations autochtones ne souhaitent généralement qu'une économie qui fonctionne, une existence stable et les moyens durables de subvenir à leurs besoins;
- Les travailleurs migrants (ex employés de sociétés forestières, chasseurs commerciaux, etc.) considèrent plutôt les forêts comme une source de revenus à court terme, et n'ont souvent pas les connaissances ni la volonté d'exploiter les ressources de manière durable.

Défis relatifs à la participation des populations autochtones

Les contraintes administratives constituent pour les populations autochtones des obstacles encore plus grands, étant donné que leur niveau d'alphabétisation est souvent des plus faible, n'ayant que très rarement accès à l'éducation en zone forestière. De plus, leur éloignement des institutions étatiques n'est pas seulement géographique, il existe aussi une divergence culturelle d'autant plus grande entre leurs pratiques traditionnelles et celles des bureaucraties modernes.

En outre, dans les sociétés de la région du Bassin du Congo, des défis se posent en raison de leur statut social considéré comme inférieur :

- Comment garantir la participation effective des populations autochtones aux processus de prise de décision au sein des comités locaux de gestion, dans des contextes de communautés « mixtes » (Bantou / peuples autochtones), où les membres autochtones sont généralement tenus à l'écart de tels processus?
- Comment redistribuer les revenus collectifs d'une forêt communautaire de façon équitable aux populations autochtones alors que, dans la culture politique bantoue, la distribution de ressources matérielles reflète le statut social (ceux disposant d'un statut social élevé recevant plus que ceux ayant un statut jugé inférieur) ?

[15] Même si le Manuel de procédure a été élaboré avec la participation de toutes les parties prenantes, dans le but de rendre les conditions administratives aussi simples que possibles, le niveau de complexité reste élevé et devrait être pris en compte au cours du prochain processus de révision.

3. POURQUOI LES EFFORTS EN TERMES DE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE N'ONT PAS PERMIS D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS : LE CAS DU CAMEROUN

La foresterie communautaire au Cameroun n'a pas réussi à atteindre les objectifs visés, car l'approche utilisée par le gouvernement n'a pas pris en compte les régimes coutumiers de gestion ni les besoins de ses citoyens vivant dans les régions forestières. En particulier, sa conception et sa mise en œuvre comportaient quatre défauts fondamentaux aux conséquences destructrices subies par les communautés locales :

1. **Approche de gestion** : ccette approche utilisait un modèle de gestion des forêts à très courte vue, pour lequel « gestion » signifiait commercialisation des ressources ligneuses par l'exploitation forestière industrielle.

2. **Style administratif** : la création de structures administratives au niveau local (comités, associations, coopératives, etc.) constituait un prérequis, ce qui a conduit à :
 (1) imposer des principes et des procédures bureaucratiques n'ayant aucun précédent dans le contexte culturel local ; et
 (2) favoriser les personnes instruites disposant de ressources et de relations politiques, c'est-à-dire les élites.

3. **Sélection des terres à protéger** : les seuls espaces éligibles pour l'attribution des forêts communautaires étaient des « îlots » situés près du réseau routier, et ne correspondaient pas aux territoires coutumiers situés plus profondément dans la forêt.

4. **Petites superficies** : la taille des forêts communautaires est limitée à des parcelles de 5 000 hectares ou moins, soit nettement plus petites que la plupart des territoires coutumiers.

APPRENDRE DES EXPÉRIENCES PRÉCÉDENTES

En RCA, le *Manuel de procédure d'attribution* a été élaboré après avoir observé, et tiré des leçons des expériences en matière de foresterie communautaire menées dans d'autres pays (voir la page 7 du manuel).

Cela a mené les législateurs centrafricains à adopter une approche différente pour certains aspects, afin d'éviter les pièges observés au Cameroun. Par exemple, au lieu de se concentrer sur l'exploitation forestière, une vaste gamme d'activités forestières ont été prises en compte. Par ailleurs, la création de structures administratives n'est pas devenue une obligation légale.

Certaines restrictions ont pourtant été maintenues, comme la taille limite et d'autres contraintes liées aux types de superficies éligibles pour la création de forêts communautaires. Aussi, afin d'examiner et potentiellement lever ces restrictions légales, les représentants communautaires, les OSC et le ministère des Forêts se sont accordés sur la mise en œuvre d'une phase de test, au cours de laquelle des forêts communautaires pilotes devraient être attribuées. Ce test consiste en la collecte de données et éléments de preuves pouvant justifier la nécessité de mener certaines réformes.

Rappeler les leçons tirées dans d'autres pays est non seulement essentiel pour la révision du cadre juridique, mais également pour chaque phase du processus de mise en œuvre. Car même des lois qui, en théorie, sont très avantageuses pour les communautés, pourraient générer des conséquences négatives imprévues, si elles ne sont pas adaptées aux réalités locales.

Bien que la législation camerounaise reconnaisse le besoin de gérer les forêts durablement, l'administration a placé l'exploitation forestière industrielle au centre du programme de foresterie communautaire, considérant que cela faciliterait la « réduction de la pauvreté » au sein des populations locales.

En pratique, cela a conduit à ce que Karsenty et al.[16] appellent un « *processus de privatisation de facto* », au cours duquel les terres autrefois communes à plusieurs communautés ont été divisées en unités plus petites et les droits sur celles-ci ont été vendus à des tiers pour l'exploitation du bois.

Comme le note Djeumo[17], au Cameroun, les sociétés d'exploitation forestière (et de nombreux experts en foresterie) sont venus à considérer les forêts communautaires comme « *un autre type de permis d'exploitation forestière* », permettant une exploitation moins restrictive du bois.

De plus, à mesure que la vente de territoires forestiers s'est accélérée, la plupart des communautés ont souhaité profiter de ce système et entreprendre l'exploitation du bois au travers des forêts communautaires.[18] Ainsi, un programme conçu comme une voie vers le « développement durable » s'est mué en une « frénésie » commerciale, dont la seule contribution à l'autonomisation locale a été la démocratisation de la destruction de l'environnement.

Cependant, puisque les élites ont été les principales bénéficiaires des forêts communautaires camerounaises, cette démocratisation a été assez limitée. De surcroît, celle-ci s'est faite aux dépens des populations autochtones, dont les moyens de subsistance (dépendant des écosystèmes forestiers) ont été sacrifiés pour réaliser des gains à court terme au profit des élites.



[16] Karsenty et al 2010: 2.

[17] Djeumo 2001: 11.

[18] Ibid.

4. CONTEXTES CULTURELS ET HISTORIQUES DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE EN RCA

Pour éviter de répéter les erreurs commises au Cameroun, nous proposons une approche très différente, qui serait fondée sur le principe de gestion forestière durable et qui serait sensible aux besoins et aux aspirations des communautés locales. Cependant, pour mettre en œuvre une telle approche, il est nécessaire de disposer de connaissances suffisantes sur les sociétés vivant dans les forêts du Bassin du Congo, et notamment de développer une compréhension de base sur :

- Le fonctionnement quotidien de la vie économique, sociale et politique au niveau local ;
- Les institutions coutumières pertinentes pour la gestion des forêts communautaires : l'organisation sociale, les règles de gestion forestière, les processus de prise de décision, etc. ;
- Le statut particulier des populations autochtones dans les sociétés régionales et la complexité des relations entre les Bantous et les peuples autochtones.

Une connaissance de tous ces domaines est nécessaire si l'on veut créer une forme de collaboration efficace, dans laquelle les fonctions de gestion sont partagées équitablement entre le gouvernement central et les communautés locales. Dans cette partie, nous ferons une présentation générale de ces aspects de la vie locale qui sont essentiels à la réussite de la foresterie communautaire.

LES TERRES : GESTION FORESTIÈRE COUTUMIÈRE

Depuis que des hommes résident au sein des forêts du Bassin du Congo, différents systèmes de gestion foncière sont apparus. Dans certains endroits, en particulier autour des habitations récentes, le régime foncier coutumier régissant les droits d'accès aux forêts environnantes peut se révéler très ouvert et souple. Cependant, la densité de population et d'autres facteurs ont souvent conduit à l'émergence d'un autre cas de figure, à savoir des systèmes formels et clairement définis de propriété foncière :

- Comme le notent Karsenty et al., « *dans certains cas, les lignées ont une forte autorité sur le territoire forestier qu'elles revendiquent, l'accès est bien codifié et les frontières connues de façon précises.* »[19]
- Et comme l'affirme Hewlett pour le sud-ouest de la RCA, « *chaque villageois ou chaque cueilleur local connaît les limites des différents territoires patrilinéaires. Les limites sont caractérisées par de petits ruisseaux ou bien des arbres particulièrement gros et/ou une espèce spécifique d'arbres.* »[20]

Par ailleurs, parmi ces systèmes fonciers plus formels, il existe plusieurs types de propriétaires terriens, c'est-à-dire que l'unité sociale possédant des droits sur un territoire coutumier peut être de différents niveaux :

- Un seul village peut exercer des droits sur un territoire forestier spécifique ;
- Des clans peuvent exercer des droits sur des espaces spécifiques présents au sein du territoire d'un village ;
- Une zone forestière beaucoup plus vaste peut être partagée entre plusieurs villages, même si leurs relations peuvent être vagues et imprécises. Dans de telles situations, l'élément qui lie cette communauté élargie est le simple fait que ses membres se reconnaissent (« on se connaît »).

Bien que les situations soient très variées, certains principes de base sont communs à tous les systèmes de gestion coutumière du Bassin du Congo :

- L'accès à un territoire forestier spécifique est limité aux ayants-droit (clan, village ou groupe de villages), à leur famille, ainsi qu'à leurs visiteurs et à ceux qui ont reçu leur autorisation.
- Même si certains espaces peuvent appartenir à des personnes ou à des familles (comme des parcelles de jardin, des fosses de pêche, des arbres à chenille, etc.), ces terres demeurent généralement à l'usage de la collectivité et personne n'a le droit de les aliéner pour son profit personnel (vente, exploitation commerciale, etc.).
- Le territoire coutumier est détenu par une ou plusieurs communauté(s), et est transmis à leurs descendants comme moyen de subsistance. De cette manière, chaque portion de forêt constitue un territoire commun (« *commons* » en anglais)[21] et la communauté

[19] Karsenty et al 2010: 2.

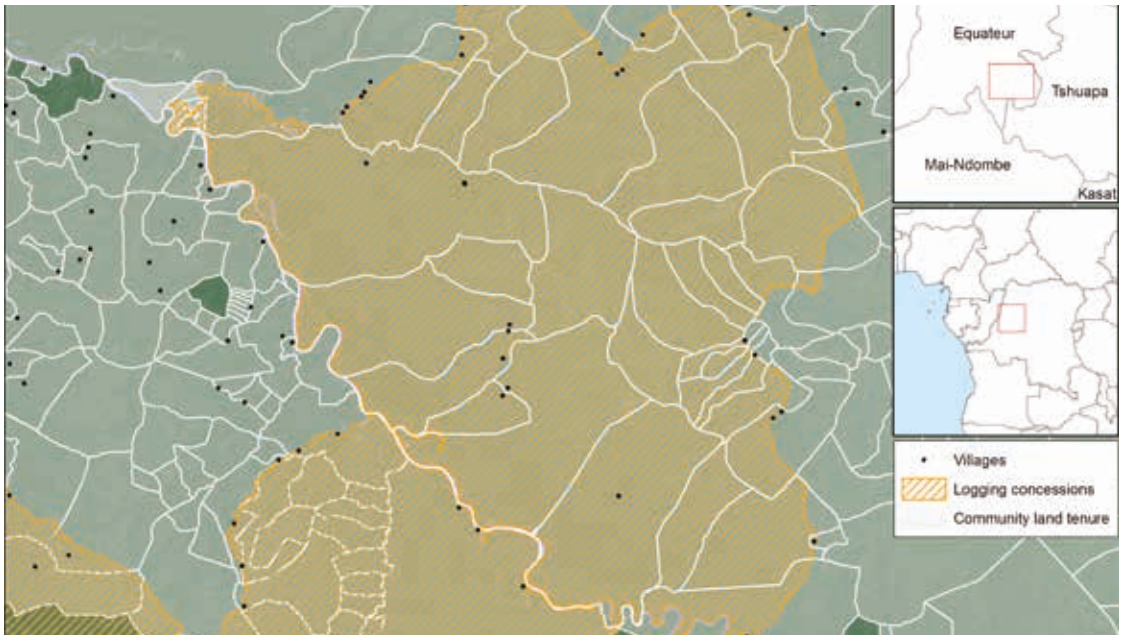
[20] Hewlett 1996b: 3-4.

[21] Ostrom 1990.

ayant-droit agit comme l'« administrateur » d'un patrimoine collectif qui est transmis de génération en génération.
- La propriété réelle du territoire relève du mystique, puisque les esprits sont considérés comme les « gardiens » des terres, garantissant leur fertilité et contrôlant l'accès des vivants. Sur ce point, il existe des variations quant aux esprits censés jouer ce rôle dans la région du Bassin du Congo : les esprits des ancêtres ; les esprits des terres locales ; l'être spirituel qui a créé la forêt.
- Les droits fonciers se transmettent à la naissance (chaque individu bénéficie d'un accès aux territoires appartenant à sa mère et à son père), par le mariage (chaque individu acquiert un accès aux territoires appartenant à la mère et au père de son conjoint) ou en guise de « présent » à des amis ou alliés ;
- La connaissance du territoire (ses limites, ses ressources et ses coutumes) est transmise aux jeunes par leurs aînés au cours d'activités de subsistance.

Bien que la forêt tropicale du Bassin du Congo soit représentée comme une vaste étendue verte et inhabitée sur la plupart des cartes, ces conventions graphiques masquent une réalité humaine fondamentale. La région est en réalité un vaste réseau de territoires détenus collectivement, des espaces dont les communautés locales dépendent pour leur subsistance quotidienne et qu'elles gèrent conformément à des pratiques coutumières établies de longue date, et dont les droits sont transmis de génération en génération. Des organisations comme la RFUK s'efforcent d'aider les communautés dans l'élaboration de « cartes participatives »[22] (voir l'exemple ci-dessous), afin de rendre cette réalité visible et compréhensible pour tous, et de fournir une base de discussion concrète pour soutenir leurs revendications sur leurs territoires coutumiers.

CARTE : EXEMPLE DE TERRITOIRES COUTUMIERS CHEVAUCHANT DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE, PROVINCE DE L'ÉQUATEUR, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



[22] Au cours des 15 dernières années, RFUK a soutenu les communautés locales et les populations autochtones dans la production de leurs propres cartes, en associant des outils cartographiques modernes à des méthodes participatives. Les cartes participatives représentent une vision socialement et culturellement différente des paysages et inclut des informations qu'on ne trouve pas sur la plupart des cartes officielles. Les cartes créées par les communautés locales représentent l'endroit où elles vivent, montrant des éléments qu'elles considèrent comme importants, tels que les limites de leurs territoires coutumiers, les pratiques traditionnelles de gestion des ressources naturelles, les lieux sacrés, etc. Elles se basent sur l'idée que les habitants de la région possèdent une connaissance approfondie de leur environnement proche, laquelle peut être exprimée au travers d'un cadre géographique facilement compréhensible et universellement reconnu.

À travers un programme dénommé MappingForRights, RFUK et ses partenaires locaux favorisent l'autonomisation des communautés forestières, afin qu'elles soient en mesure de : (a) prouver leur emprise et donc leurs droits coutumiers sur ces terres et ressources ; (b) convaincre les décideurs au niveau national et le secteur privé de reconnaître ces droits ; (c) convaincre la communauté internationale d'élaborer des programmes pour s'assurer que les communautés forestières bénéficieront des évolutions futures de façon équitable.

De plus, dans la mesure où les terres appartiennent aux ancêtres, sont utilisées par les vivants et sauvegardées pour les générations futures, le système coutumier est un régime de gestion des forêts fondamentalement « écologiste ».

CONSÉQUENCES POUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

- Le territoire forestier coutumier sert de filet de sécurité fondamental pour les communautés forestières du Bassin du Congo.
- Les membres des différentes communautés possèdent des droits coutumiers sur des territoires forestiers spécifiques, qui sont reconnus par tous au niveau local.
- Ces droits devraient être respectés par les tiers (concessionnaires forestiers, aires protégées, etc.) conformément aux principes internationaux, tels que le CLIP.
- Les processus institutionnels reconnaissant des droits exclusifs sur les territoires forestiers à des petits groupes de personnes, comme c'est le cas pour les forêts communautaires au Cameroun, sont en conflit direct avec les pratiques coutumières régissant les droits fonciers.
- Toute commercialisation de produits forestiers issus d'une forêt communautaire doit respecter les principes et les pratiques du régime coutumier. Plus particulièrement, elle ne devrait pas porter atteinte aux moyens de subsistance d'autres membres de la communauté.



Photo credit: Robert Moise

LE CONTEXTE HISTORIQUE : RELATIONS ENTRE BANTOUS ET PEUPLES AUTOCHTONES

La migration des peuples de langue Bantou vers les forêts équatoriales s'est accélérée en 1 500 av. J.-C., mais leur établissement à travers la région avait débuté plusieurs millénaires auparavant.[23] Au cours de cette période, les conditions qui ont conduit plus tard à la domination des peuples autochtones n'existaient pas, et les relations entre ces deux populations semblent avoir été marquées par une sorte d'association étroite et une relative égalité au niveau politique, comme le suggèrent d'abondantes preuves d'emprunts linguistiques et de flux génétiques entre les deux groupes, ainsi que l'échange de ressources depuis le début de leurs contacts.[24]

Au cours du premier et du deuxième millénaire apr. J.-C. cependant, une culture politique du « Grand homme » a émergé, entraînant l'apparition de chefferies, de principautés et de royaumes dans certaines régions, les autres territoires devenant assujettis à des hiérarchies régionales basées sur une culture guerrière généralisée. Avec l'essor du commerce triangulaire au XVIIe siècle, ces processus n'ont fait que s'intensifier.[25] Ces transformations ont produit de nouvelles divisions entre les immigrants et les autochtones : les Bantous ont commencé à prendre en charge les domaines du pouvoir politique, de la guerre, et des formes émergentes de richesse, tandis que les groupes autochtones sont restés concentrés sur les ressources matérielles et les pouvoirs mystiques issus de la forêt. Alors qu'une puissance politique, économique et militaire devenait nécessaire pour défendre sa position au sein de l'environnement régional, et que les groupes autochtones ne parvenaient pas à suivre le rythme de cette escalade, ils devinrent considérés comme des « hommes sans valeur »,[26] ne méritant qu'une position subalterne dans le cadre d'une relation clientéliste, c'est-à-dire rien de plus que des « Pygmées ».[27]

Dans ce nouveau contexte d'infériorité sociale, la plupart des groupes autochtones en sont venus à dépendre de leurs voisins bantous pour la protection militaire et politique que le nouvel environnement rendait nécessaire. Mais si les Bantous apportaient une protection aux groupes autochtones avec lesquels ils étaient en contact, ils attendaient de ces derniers qu'ils fassent preuve à leur égard d'une déférence caractéristique des subordonnés. De plus, leur statut social s'exprimait dans le domaine des échanges : conformément à la logique selon laquelle la distribution de ressources matérielles reflète le statut social, les groupes autochtones recevaient moins que la valeur des biens échangés.[28]

Néanmoins, bien que l'infériorité sociale des populations autochtones était visible à plusieurs égards, il existait un certain nombre de domaines dans lesquels le partage et la coopération prévalaient entre les deux groupes :

- Dans le domaine économique, les Bantous approvisionnaient les groupes autochtones en fer, en produits agro-alimentaires et en marchandises, tandis que les peuples autochtones fournissaient en retour la viande, le miel, l'ivoire et d'autres produits forestiers;
- En ce qui concerne le foncier, les Bantous et les groupes autochtones partageaient les droits d'accès à des territoires forestiers communs ;
- D'un point de vue sécuritaire, les Bantous fournissaient une protection militaire, alors que les groupes autochtones menaient des reconnaissances en forêt et se battaient aux côtés de leurs « alliés » lors des batailles ;
- Dans le domaine du surnaturel, les groupes autochtones procuraient aux Bantous un accès au monde invisible grâce à divers rituels ;
- Pour ce qui relevait du loisir, les groupes autochtones utilisaient leurs talents de musiciens et de danseurs pour animer les activités sociales des Bantous. [29]

Ainsi, les vies des Bantous et des peuples autochtones de l'époque précoloniale étaient étroitement liées dans plusieurs domaines essentiels et la relation entre les deux parties était surtout basée sur le soutien mutuel.

Au sens strict du terme, les peuples autochtones n'ont pas réellement été colonisés au cours de l'ère coloniale, en grande partie car ils arrivaient à échapper aux armées et aux administrations coloniales en résidant dans les profondeurs de la forêt. Bien qu'ils soient ainsi parvenus

[23] Klieman, 1997 et Vansina, 1984.

[24] Bahuchet, 1993a et 1993b ; Cavalli-Sforza, 1986 ; Klieman, 2003.

[25] Vansina, 1990.

[26] Laburthe-Tolra, 1981.

[27] Moïse, 2014.

[28] Douet, 1914

[29] Moïse, 2014.

à conserver une plus grande autonomie que la majorité des sujets coloniaux, cela a aussi eu pour conséquence de les tenir à l'écart des institutions et pratiques introduites en Afrique durant l'époque coloniale : l'école, la médecine moderne, etc. Les peuples autochtones sont ainsi entrés dans l'époque postcoloniale avec un manque flagrant d'accès aux ressources modernes, une situation qui, dans l'ensemble, perdure aujourd'hui.

L'une des principales valeurs culturelles des peuples autochtones est l'autonomie, ce qui se manifeste par : (a) le choix de résider à distance de leurs voisins bantous, dans des campements ou quartiers distincts ; (b) une préférence pour la résidence en forêt, afin d'éviter les demandes de main-d'œuvre et les projections identitaires de la part des Bantous ; et (c) une culture politique « égalitaire » selon laquelle personne n'a le droit de forcer autrui à faire quelque chose contre son gré.[30]

En résumé, les groupes autochtones font souvent face à un dilemme : soit ils cherchent à préserver leur autonomie en choisissant des lieux de vie situés encore plus profondément dans la forêt, ce qui accroit leur marginalisation ; soit ils vivent à proximité des villages bantous, avec un accès relatif à la santé et à l'éducation, mais risquent de subir différents types de domination. Dans tous les cas, marginalisation et discriminations constituent jusqu'à ce jour une part importante de la vie quotidienne pour la plupart des populations Bayaka, comme le notait par exemple le Groupe de travail sur les Populations/ Communautés Autochtones en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

> *« Les communautés autochtones aka souffrent toujours de marginalisation extrême, le taux d'analphabétisme reste élevé, le manque de protection juridique de leurs terres ancestrales reste patent, l'exploitation forestière continue d'avoir des conséquences dramatiques sur leur mode de vie, la pratique de la servitude existe toujours, les femmes sont souvent victimes de violence et d'abus sexuels, l'épidémie de VIH/SIDA les a atteints, les soins de santé primaire leur restent inaccessibles et les Aka ne jouissent toujours pas des droits à la citoyenneté au même niveau que le reste de la population centrafricaine. »*[31]

De plus, le travail forcé, l'exploitation sexuelle et la servitude demeurent des pratiques courantes : des individus bantous (« les maîtres ») continuent de considérer « leurs Pygmées » comme leur propriété.[32]

Bien que l'étude vise à mettre en évidence certaines tendances générales, les relations qu'un groupe bayaka entretient aujourd'hui avec ses voisins bantous est souvent le résultat d'une histoire unique, et se caractérise par différents degrés de soutien mutuel et de domination/ soumission, qui doivent être pleinement évalués et compris avant d'envisager toute initiative conjointe.

[30] Moïse, 2011

[31] Rapport du Groupe de travail sur les Populations/ Communautés Autochtones, 2008 : 15-16

[33] Ibid, p.44-45:

« La pratique de « maitre des Pygmées » persiste en République Centrafricaine. Elle consiste, pour un individu ou une famille, à avoir chez lui ou au sein de sa concession des individus ou une famille entière aka. Les bénéficiaires de cette pratique parlent souvent des Aka comme de « mes Pygmées », impliquant par là une relation de propriété avec eux […] Les pratiques de dons et de dettes signifient aussi que beaucoup de relations avec les « Pygmées » se sont transformées en relations de servitude. Il peut s'agir notamment pour un « maitre » de payer la dot pour un « Pygmée », de lui fournir des habits d'occasion, de le représenter ou de le défendre devant l'administration. […]

En contrepartie des services rendus, les « Pygmées » travaillent dans les champs de leurs « maitres » gratuitement ou pour une faible rémunération, et ne peuvent pas s'en plaindre sous peine de subir alors toutes sortes de violence. […] Le « maitre » n'a aucun compte à rendre à personne pour le traitement de « ses Pygmées », pas même à l'administration ou à la police locale. Pour plusieurs personnes, en effet, les « Pygmées » ne sont même pas considérés comme des hommes à part entière.

Dans certaines provinces fortement peuplée par les Aka, ce phénomène de « maître » est très répandu. Dans la préfecture de la Lobaye par exemple considérée comme étant la plus peuplée par les populations autochtones, une enquête effectuée par des ONG de développement et des droits humains en 2004 a révélé que 59,7% des « Pygmées » avaient encore des « maîtres ».

CONSÉQUENCES POUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

- Les relations entre les populations forestières autochtones et Bantous sont souvent complexes et multidimensionnelles. Dans certains domaines, les peuples autochtones peuvent avoir des choses en commun avec les Bantous, ce qui peut fournir une base commune pour une action conjointe. Cependant, dans d'autres domaines, lorsqu'ils sont traités comme étant socialement inférieurs, les peuples autochtones cherchent dans la mesure du possible à prendre leurs distances vis-à-vis des Bantous. Les modalités d'action doivent donc être déterminées en fonction de chaque contexte particulier.

- Du fait que les Bantous considèrent les peuples autochtones comme étant socialement inférieurs, ils leur donnent invariablement moins en retour lors des échanges de ressources. Au niveau politique, cela implique que les peuples autochtones sont souvent marginalisés dans les processus de prise de décision.

- Cependant, dans le domaine de l'utilisation des forêts, la relation entre les deux groupes implique de nombreuses interactions. Les Bantous accordent une grande valeur aux connaissances des peuples autochtones, et se reposent entièrement sur eux pour la fourniture de certains biens et services liés à la forêt.

- Par conséquent, les Bayakas que nous avons interrogés nous ont unanimement confirmé qu'ils pourraient collaborer avec les populations locales bantoues pour protéger leurs forêts communes de l'exploitation par des étrangers, mais que s'il était question de distribuer des ressources matérielles, les Bayakas et les Bantous devraient toujours être traités séparément.

LES HABITANTS : ORGANISATION SOCIALE COUTUMIÈRE

Le mythe de la « communauté locale »

Les institutions politiques et administratives impliquées dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire dans le Bassin du Congo ont tendance à considérer la « communauté locale » comme une unité sociale autonome et cohérente qui assure au jour le jour des fonctions politiques : prise de décision, gestion des terres, etc. En bref, elle est souvent vue comme une organisation politique hiérarchisée, capable d'accomplir des actions collectives pour la réalisation d'objectifs communs. En réalité, beaucoup de communautés locales de la région ne sont que des agrégations de groupes sociaux variés qui en sont venus à habiter les uns avec les autres en raison des aléas de l'histoire (déplacements coloniaux, migrations, etc.) et qui ne mettent pas nécessairement en œuvre des activités collectives, que ce soit au niveau politique ou autre.[33] Souvent, elles ressemblent bien plus à des « villes ».

Un grand nombre des activités qui sont souvent supposées être menées au niveau de la communauté locale (village ou district), sont en réalité gérées à des niveaux d'organisation bien moins élevés (foyer, famille élargie, clan). La question de l'échelle, ou du niveau organisationnel, est cruciale pour comprendre le fonctionnement des institutions coutumières.

La vie quotidienne des populations forestières (production, distribution, prise de décision, gestion forestière, etc.) se déroule généralement à une échelle bien inférieure à celle de la « communauté » au sens large du terme. Ainsi, pour comprendre comment les sociétés vivant dans les forêts du Bassin du Congo gèrent ces activités, il faut comprendre comment les choses fonctionnent à ces niveaux d'organisation inférieurs. S'ils ne disposent pas de cette compréhension, les responsables politiques et les OSC sont facilement induits en erreur par « le mythe de la communauté locale », car ils comprennent mal le fonctionnement réel des communautés rurales. En outre, lorsque ce mythe sert de fondement au développement des structures et des processus relatifs à la

[33] Geschiere, 2004

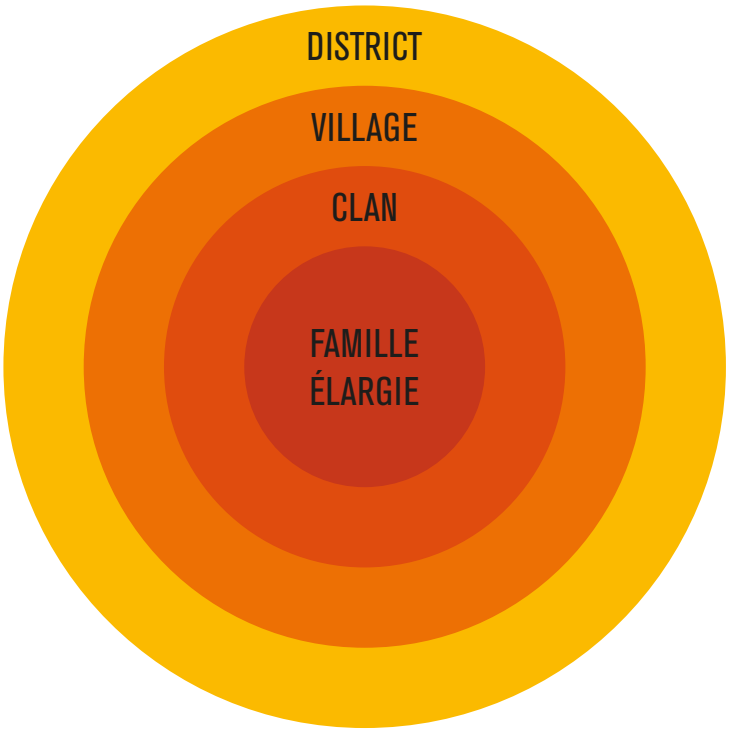
foresterie communautaire, cela peut avoir des conséquences dangereuses : faciliter l'accaparement des ressources par les élites, empêcher la prise en compte des groupes marginalisés, et définir des objectifs et actions trop vagues et inadaptés qui ne permettent pas d'apporter des solutions aux conflits internes et aux tensions sociales.

Pour éviter de tels résultats, les principaux niveaux de l'organisation sociale coutumière des sociétés vivant dans les forêts du Bassin du Congo sont décrits dans cette partie. Comme l'organisation sociale des Bantous et celle des peuples autochtones sont en de nombreux points similaires, nous présentons un modèle général valable pour les deux groupes, mais nous soulignons les particularités de chacun lorsqu'elles sont pertinentes dans le cadre des activités des forêts communautaires.

La famille élargie

Une famille élargie est généralement constituée d'une fratrie ayant grandi ensemble. Elle comprend plusieurs foyers et, dans un système patrilinéaire, peut inclure un groupe de frères (les sœurs mariées vivent ailleurs) ; leurs femmes et leurs enfants ; leurs mères veuves ; leurs sœurs divorcées et les enfants de ces dernières ; et leurs jeunes fils mariés avec leurs femmes et leurs enfants. Il s'agit d'un réseau constitué de proches parents résidant à proximité les uns des autres, fournissant la main d'œuvre nécessaire pour les activités collectives de production (agriculture, chasse à la lance, pêche collective), partageant les responsabilités de l'éducation des enfants, ayant un chef (le chef de famille) pour le représenter dans des discussions publiques plus larges, et possédant des mécanismes de résolution des conflits internes (réunions familiales).

Chez les Bantous comme chez les peuples autochtones, la famille élargie constitue l'unité sociale de base. Cependant, la principale différence entre les deux groupes est que, pour les peuples autochtones, la famille élargie fonctionne également comme « l'unité de mobilité ». C'est à dire que dans les deux cas, les familles élargies rejoignent d'autres groupes similaires pour former de plus larges ensembles résidentiels, mais que lorsque des membres autochtones décident de changer de lieu de résidence, cela se traduit par le détachement ou le rattachement d'une famille élargie à un groupe plus large. Chez les peuples autochtones, c'est donc toujours au niveau de la famille élargie que les membres décident où et avec qui ils veulent vivre.



Les piliers de l'organisation sociale coutumière



Membres d'un groupe de famille élargie, RCA

Le clan

Dans les sociétés forestières du Bassin du Congo, le clan constitue une pierre angulaire de l'identité sociale ; il n'est par exemple permis de se marier qu'avec des membres d'autres clans que le sien. Barthélemy Boganda, figure de proue du mouvement indépendantiste en RCA, considérait que le rôle joué par le clan est comparable à celui joué par les nations en Occident. Ceci est une bonne illustration de l'importance du clan, qui constitue un élément fondamental du sentiment d'appartenance culturelle, émotionnelle et psychologique.[34]

Le clan n'offre pas seulement aux individus un fondement moral et psychologique, il fonctionne aussi comme une unité organisationnelle dans un ensemble de domaines : il possède souvent son propre quartier au sein du village, il détient parfois un territoire forestier bien délimité, il agit comme un élément de mobilité, et à l'époque précoloniale, il disposait d'une autonomie politique, en particulier chez les Bantous. Dans sa description de l'organisation sociale traditionnelle chez les peuples mongos vivant au sud du fleuve Congo, Vansina considère que le clan a constitué au cours de l'histoire le niveau d'organisation politique le plus important dans la vie du village.[35] Il affirme :

> *« L'etuka (le clan) était dirigé par un patriarche, possédant les insignes de l'autorité, administrant les domaines, offrant sa médiation en cas de conflits internes, décidant des vendettas et des guerres, tout en consultant les aînés des lignées de moindre importance. Les etukas étaient indépendants, même s'ils étaient regroupés dans un même village... les etukas restaient toujours souverains. »* [36]

Même si l'expérience coloniale a superposé différentes structures d'autorité sur le village, érodant la souveraineté politique du clan, celui-ci continue de : fournir un sentiment d'appartenance psychologique et émotionnelle à ses membres, offrir des mécanismes de résolution des conflits, occuper dans certains cas un espace particulier à l'intérieur du village, posséder ses propres lieux sacrés, entreprendre des activités forestières collectives, choisir son propre chef, s'occuper de la gestion forestière et engendrer un esprit de solidarité et d'indépendance.

Le village

La taille des villages peut varier considérablement, mais il s'agit le plus souvent de la fusion de plusieurs familles élargies et groupes claniques. Au cours de l'époque précoloniale certains villages étaient déjà passés de l'état de petits hameaux isolés à celui de grands villages fortifiés. Puis, pendant et après la période coloniale, la taille des villages a continué de croitre par le biais de processus tels que les déplacements forcés et les migrations. Un élément essentiel pour comprendre le rôle traditionnel joué par le village dans les sociétés forestières du Bassin du Congo réside dans le fait que, même si celui-ci est un lieu de résidence, il n'est pas forcément un lieu d'action politique, les clans qui le constituent conservant leur souveraineté. Ainsi, le village est souvent resté un « consortium » de groupes claniques alliés.

[34] Kalck, 1971.

[35] Vansina, 1965.

[36] Vansina, 1965 : 87.

En termes d'organisation sociale, le village est principalement un espace (un lieu de résidence) dans lequel un ensemble de groupes claniques réside. Aujourd'hui cependant, plusieurs institutions existent au niveau du village, parmi lesquelles un chef de village reconnu par l'État, un tribunal coutumier pour résoudre les conflits entre ses habitants, et, s'il est de taille suffisante, des structures fournissant des services sociaux, comme des écoles, des centres de santé et des églises.

Le district

Une différence importante entre l'organisation sociale coutumière des Bantous et celles des peuples autochtones vient du fait que le niveau du « district »[37] a été plus formalisé au sein des groupes bantous. Il s'agissait du plus haut niveau dans l'organisation sociale précoloniale, et se défini comme un ensemble de villages, géographiquement dispersés mais situés au sein d'une zone spécifique, dont les membres avaient forgé des alliances, que ce soit par le biais de mariages, de pactes de sang rituels ou par d'autres moyens. Les membres du district pouvaient occasionnellement participer à des activités productives à grande échelle, telles que les chasses collectives au filet, mais les districts étaient surtout importants pour la création d'une organisation militaire collective, afin de pouvoir défendre leurs membres contre des menaces extérieures. De plus, le district pouvait constituer un lieu de rendez-vous important dans la vie sociale régionale (danses, mariages, enterrements, etc.).

En tant qu'ensemble de groupes partageant des intérêts communs leur permettant d'agir collectivement face aux forces extérieures, le district représente un précédent précolonial pour le type de structure organisationnelle qui peut être considéré comme le plus approprié pour la création des forêts communautaires contemporaines. Par conséquent, il est important de savoir dans quels contextes et quels types d'activités peuvent faire ou non l'objet d'une action collection au niveau du district. Les procédés qui étaient/sont utilisés à ce niveau pour stimuler la cohésion sociale par exemple, devraient être bien compris par les acteurs impliqués dans les initiatives de foresterie communautaire.



Les membres d'un district se rassemblent sur le fleuve Congo pour un combat de lutte, vers 1908 [38]

[37] Vansina, 1990

[38] Johnston (1908), George Grenfell and the Congo, v. 2:763

CONSÉQUENCES POUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

- Un aspect essentiel de l'organisation sociale des communautés forestières Bantous et Bayakas est que les activités collectives (partage du travail et des ressources, prise de décision, etc.) sont très courantes aux niveaux inférieurs de l'organisation, mais elles s'avèrent beaucoup plus rares et potentiellement problématiques aux niveaux supérieurs.

- Il y a donc moins de participation à des activités collectives au niveau du groupe propriétaire (clan, village, ou district dans certains cas), qui est d'un niveau supérieur par rapport aux groupes (foyer, ou famille élargie) dont les membres ont des contacts quotidiens et des liens affectifs forts.

LA POLITIQUE : PRISE DE DÉCISION, LEADERSHIP ET « DÉMOCRATIE » COUTUMIÈRE

AUTONOMIE ET LEADERSHIP

La vie politique dans les sociétés forestières du Bassin du Congo est le produit de l'interaction de deux forces :

1. une forte valeur culturelle accordée à l'autonomie individuelle ; et

2. une structure relationnelle qui confère une autorité politique limitée aux dirigeants.

L'autonomie individuelle est le principe cardinal de la vie politique des peuples autochtones du Bassin du Congo. Comme noté par un observateur qui a été, au cours de la première décennie du XXe siècle, en contact étroit avec les Bayakas sur le territoire de l'actuelle RCA :

> *« le principe directeur des Babingas (Bayakas) est de vivre libre et de ne se soumettre à autrui que par choix... par-dessus tout, les Babingas préfèrent la liberté. »* [39]

Des observations similaires ont été formulées par des chercheurs ayant plus récemment travaillé auprès de peuples autochtones dans la région.[40]

Bien que l'on trouve des structures hiérarchiques et d'autorité plus formelles chez les groupes bantous, l'autonomie individuelle reste une pierre angulaire de la vie politique. Comme l'affirme Ngoa, dans les sociétés forestières bantoues précoloniales, « la dignité consistait en une liberté d'action totale. »[41]

Cet accent mis sur l'autonomie a des implications directes sur les formes de leadership adoptées. Chez les Bantous comme chez les peuples autochtones, tous les niveaux clés de l'organisation sociale sont représentés par un chef : la famille élargie a son chef de famille, le clan a son chef de clan, et le village a son chef de village. Néanmoins, à tous ces niveaux, les personnes détenant l'autorité ont le droit de donner des conseils, lesquels sont écoutés avec respect par les autres membres du groupe, mais la décision de suivre ou non ces conseils appartient aux individus. Ainsi, le chef ne possède pas nécessairement de pouvoir de coercition et joue un rôle principalement consultatif.[42] La section suivante analyse, au travers de deux processus de prise de décision, comment ce style politique s'exprime dans la vie quotidienne.

STRUCTURES DE PRISE DÉCISIONS

Mobilisations collectives

Dans la vie quotidienne d'un village, certaines situations peuvent nécessiter diverses formes d'action collective, comme le besoin de main-d'œuvre agricole, le déplacement d'une famille élargie ou d'un clan pour se procurer des ressources saisonnières, le désir d'offrir l'hospitalité à des visiteurs, etc. Dans de telles situations, des personnes s'adressent aux

[39] Douet, 1914 : 20,29

[40] Bahuchet, 1985 ; Dodd, 1983 ; Hewlett, 1991 ; Moïse, 2011 ; Putnam, 1948 ; Turnbull, 1965b

[41] Ngoa, 1968 : 70

[42] Geschiere, 1982 : 45

assemblées des groupes sociaux concernées (famille élargie, clan, village) pour suggérer des plans d'action collective. Même s'il n'existe aucune règle quant à l'identité des personnes pouvant prendre la parole, on observe des tendances claires. Généralement, ce sont les aînés, les orateurs expérimentés, ou les personnes disposant d'un certain niveau d'influence ou d'autorité qui parlent en public, en particulier dans les assemblées des niveaux organisationnels supérieurs, comme celles rassemblant tous les habitants d'un village. Ces personnes font des adresses oratoires au cours desquelles elles formulent des propositions d'action collective et essaient de motiver leurs co-résidents pour contribuer à leur réalisation. Il appartient ensuite à l'assemblée dans son ensemble, pour toute proposition, de donner son consentement, ou de refuser, simplement en y donnant suite ou non. Si le droit de parler en public et de faire des propositions d'action collective appartiennent le plus souvent aux personnes disposant d'une autorité politique, le droit de prendre des décisions concernant celles-ci appartient à tous. C'est dans ce sens que la culture politique du Bassin du Congo a été décrite comme « *une vision profondément démocratique de la société* » (Kalck, 1971).

Certaines mobilisations collectives sont relativement faciles à organiser, telles que les activités productives en forêt (chasse ou pêche). Ces mobilisations peuvent aller d'événements ponctuels improvisés à des activités saisonnières se produisant régulièrement. D'autres tentatives de mobilisations collectives peuvent se focaliser sur la participation des jeunes du village à des projets communautaires (dégager des arbres tombés sur la route, nettoyer un quartier), l'obtention de renforts pour le travail agricole au cours d'une période d'activité intense, etc. D'un autre côté, des mobilisations plus politiques ou ambitieuses peuvent s'avérer plus difficiles à organiser ou ne jamais voir le jour.

Résolution des conflits

Dans la vie quotidienne d'un village, les conflits et les disputes ne manquent pas, et s'ils ne sont pas résolus, ceux-ci peuvent mettre en péril l'harmonie sociale et avoir des répercussions politiques. De telles situations impliquent également la prise de décision collective, la communauté devant décider de l'action à entreprendre pour éviter une rupture sociale plus profonde.

La participation du public est plus importante dans les processus de résolution des conflits, bien que l'autorité politique ait plus fermement le contrôle dans de tels cas. Les procédures de résolution des conflits sont lancées par des requérants, qui font part d'un problème à l'autorité concernée : chef de famille, chef du clan, chef du village. La plainte est ensuite traitée devant l'assemblée du groupe concerné : famille, clan ou village. Le plaignant et le défendeur donnent chacun leur version des faits, tandis que les spectateurs participent en tant que témoins ou conseillers, et que les personnes occupant des fonctions d'autorité posent les questions. Une fois que le processus a suivi son cours, les autorités se retirent pour délibérer, prendre une décision concernant la plainte ou toute demande de compensation, et reviennent avec un jugement. L'acceptation ou non du jugement dépend entièrement des parties. Si elles l'acceptent, elles paient le dédommagement requis et offrent une boisson ou un repas collectif, auquel tout le monde participe, ce qui indique que le conflit a été résolu.

Les rôles de l'autorité politique et du public dans les processus de prise de décision

Dans les processus de prise de décision que nous venons d'exposer, les personnes disposant de l'autorité politique ainsi que le « public » ont des rôles essentiels à jouer. Dans le cadre de mobilisations collectives, les personnes disposant de l'autorité politique sont capables de parler devant une assemblée collective et de présenter des suggestions d'action collective. Mais c'est à l'assemblée que revient la décision finale d'appliquer ou non ces propositions, car leur mise en œuvre nécessite toujours le consentement du public. Dans les processus de résolution des conflits, les personnes disposant de l'autorité politique ont le droit d'évaluer les conflits qui leur sont présentés, d'interroger les témoins et de proposer leur jugement sur le sujet. Mais la décision finale se base à la fois sur le jugement émis par l'autorité et la réponse des parties. De surcroît, l'assemblée publique joue un rôle actif dans tout le processus, ses membres offrant librement leurs témoignages et leurs opinions sur le conflit. Ainsi, l'autorité politique a des responsabilités importantes et des rôles essentiels à jouer, mais l'issue finale demeure le choix du public ou des individus.

Les aspects les plus « démocratiques » de ces processus devraient servir de fondement à la prise de décision collective dans le cadre des initiatives de forêts communautaires, l'assemblée publique ayant le dernier mot sur l'acceptation ou non des propositions d'action collective. Il s'agit d'un principe fondamental, car il permettrait de prévenir les tentatives d'accaparement des ressources par les élites.

Cependant, dans la mesure où ces processus de mobilisation reposent essentiellement sur l'habileté des orateurs, ceci tend à empêcher certains membres des communautés de s'exprimer librement, en particulier ceux dont le statut social est jugé inférieur (les femmes, les peuples autochtones, etc.). Bien qu'il soit souhaitable que les décisions liées aux forêts communautaires puissent être prises par les communautés conformément à des processus dérivant de pratiques coutumières et adaptées aux contextes locaux, des dispositions spécifiques devraient être adoptées pour accroître la participation des personnes de statut jugé inférieur, qui sont souvent réticentes à parler en public devant de larges assemblées.

CONSÉQUENCES POUR LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

- L'importance capitale de l'autonomie dans la culture politique du Bassin du Congo, associée à la nature de l'organisation sociale, implique que plus les décisions sont prises à un niveau organisationnel élevé, plus il s'agit d'un processus complexe. Ceci plaide en faveur de processus décisionnels très spécifiques pour les initiatives de forêts communautaires. Les plus efficaces seraient ceux :

 - qui garantissent un degré élevé d'autonomie aux différentes unités sociales (familles élargies, clans, etc.) qui participent aux forêts communautaires ;
 - dans lesquelles la plupart des décisions seraient prises aux niveaux inférieurs de l'organisation sociale (familles élargies, clans, etc.)

- De la même manière que pour les processus coutumiers de prise de décision, toutes les propositions d'action collective à entreprendre dans la forêt communautaire devraient être approuvées par une assemblée publique rassemblant tous les utilisateurs du territoire forestier. Il s'agit non seulement de maintenir la cohérence avec des pratiques coutumières, mais aussi d'empêcher toute tentative d'accaparement des ressources par les élites.

- Etant donné qu'il est peu probable que des acteurs de statut jugé inférieur soient en mesure d'exprimer leurs attentes et besoins particuliers devant de larges assemblées, des structures de taille plus restreintes (tels que des comités de femmes et de peuples autochtones, ou tout autre type de rassemblement de personnes marginalisées) devraient également être créés pour que ces personnes puissent s'exprimer librement et élaborer leurs propres objectifs et plans d'action pour la gestion conjointe de leur forêt communautaire.

5. LES INSTITUTIONS COUTUMIÈRES COMME FONDEMENT D'UNE FORESTERIE COMMUNAUTAIRE RÉUSSIE

Après avoir décrit les institutions coutumières présentant un intérêt particulier pour la foresterie communautaire, nous allons maintenant examiner leurs conséquences pour le développement des structures et des processus relatifs aux forêts communautaires. Plus particulièrement, nous allons étudier comment tirer parti de ces institutions pour créer des fondations solides pour une foresterie communautaire qui :

- Encourage la gestion durable des forêts ;
- Soit adaptée aux communautés locales ;
- Facilite la commercialisation durable des produits forestiers ;
- Protège les droits des autochtones et garantisse leur participation.

ENCOURAGER LA GESTION DURABLE

Tirer parti des régimes coutumiers pour garantir une gestion durable des forêts et relancer les économies locales de subsistance.

Les régimes de gestion coutumière, foncièrement « écologistes » (voir pp. 17-18), ont permis la préservation des forêts du Bassin du Congo au cours des millénaires, et devraient continuer de servir de base à leur gestion durable. Pour y arriver, il faut être attentif aux économies locales de subsistance, qui ont été sévèrement touchées au cours des dernières décennies par les activités menées par des acteurs extérieurs. Ainsi, des initiatives devraient être soutenues pour aider les communautés locales à relancer leurs économies de subsistance, pour que les gardiens traditionnels des terres puissent à nouveau jouir d'une sécurité alimentaire et d'une stabilité économique.

Améliorer la communication entre les acteurs locaux et extérieurs

Puisque la majeure partie de la forêt du sud-ouest a déjà été attribuée à des concessionnaires forestiers et à des aires protégées, de nombreux espaces forestiers devront inévitablement être considérés, dans l'état actuel des choses, comme des zones « de superposition des droits » et de « gouvernance inclusive » (Karsenty et Vermeulen, 2016), en d'autres termes des espaces partagés entre les communautés locales et des acteurs extérieurs. Dans une telle situation, l'une des premières étapes de la foresterie communautaire consistera à développer un système de communication efficace entre les habitants et ces acteurs.

L'un des aspects les plus problématiques du régime de gestion actuel est que toutes sortes d'initiatives sont menées par des acteurs extérieurs sur les terres coutumières des communautés forestières sans obtenir leur consentement au préalable, alors qu'un grand nombre de ces activités ont des conséquences graves sur leurs conditions de vie. Les acteurs extérieurs considèrent qu'ils ont le droit de poursuivre leurs propres objectifs parce qu'ils ont négocié des accords avec le gouvernement basé dans la capitale. Mais comme les étapes préliminaires nécessaires n'ont pas été menées au niveau local, les communautés forestières n'ont généralement pas été informées des changements de régime de gestion. C'est dans de telles situations que des résistances peuvent survenir. Cette absence de communication a non seulement tendance à générer des conflits sociaux, mais elle est également illégale, le CLIP étant désormais considéré comme un principe fondamental du droit international et de la jurisprudence. Les exploitants forestiers, miniers et les directeurs de parcs nationaux qui détiennent des concessions empiétant sur le territoire coutumier des populations forestières devraient chercher à obtenir le consentement de ces dernières avant de planifier de nouvelles activités qui peuvent les affecter.

De la même manière, quand une communauté locale introduit un dossier de demande d'attribution pour une forêt communautaire qui empiéterait sur une concession existante, des dispositions devraient être prises pour que les parties impliquées se réunissent, discutent et se mettent d'accord sur les modalités d'utilisation de l'espace partagé : qui a besoin d'accéder à quelles ressources, quand, où, et quelles mesures peuvent être prises pour garantir que l'exploitation d'une espèce donnée n'affectera pas la subsistance de l'autre partie, que ce soit sur le court ou sur le long terme, etc. Un document écrit, tel qu'un protocole de collaboration, devrait être rédigé afin de clarifier les droits et les engagements de chaque partie, et de créer des cadres de concertation permanents.

Dans un tel contexte, un certain niveau de coopération est nécessaire pour garantir que les activités des concessionnaires ne seront pas au détriment des communautés locales.

Exploitation forestière industrielle

Si, pour des raisons de politique générale, le gouvernement juge nécessaire d'entreprendre une exploitation industrielle des forêts de la région, il faut s'assurer que les économies locales de subsistance puissent être préservées. Pour ce faire, il est nécessaire de :

1. Se coordonner avec les communautés au sujet des activités d'exploitation forestière (où, quand et pour combien de temps), pour qu'elles puissent planifier leurs propres activités au sein de la concession : chasse, pêche, cueillette des Produits forestiers non ligneux (PFNL), c'est-à-dire toute activité n'affectant pas la production de bois d'œuvre.

2. Ne pas abattre les arbres moabi, qui constituent une espèce essentielle pour l'alimentation locale et pour la médecine traditionnelle.

3. Prendre des dispositions pour amoindrir les effets secondaires de l'exploitation forestière industrielle : contribuer au contrôle des flux de personnes extérieures (en particulier les chasseurs commerciaux) facilités par l'ouverture de pistes dans les zones d'exploitation reculées.

4. Soutenir les communautés souhaitant effectuer un suivi des activités d'exploitation et de la mise en œuvre du cahier des charges – un ensemble d'engagements du concessionnaire forestier de réaliser des activités au bénéfice de la communauté comme la construction d'écoles ou de centres de santé, par exemple - par les sociétés forestières.

Aires protégées

Aux yeux des défenseurs de l'environnement, le principal point de discorde entre les communautés et les aires protégées concerne le « braconnage », à savoir le fait de tuer des espèces menacées d'extinction ou de chasser ou pêcher dans les limites d'une aire protégée. La lutte anti-braconnage, basée sur une approche policière et répressive, est associée à de nombreuses violations des droits humains commis par les gardes forestiers.[43]

Cependant, les raisons principales pour lesquelles le braconnage d'espèces menacées continue sont : 1) l'inefficacité des efforts de lutte anti-braconnage, minés par la corruption et souffrant de manques de moyens, et ciblant les populations locales de manière disproportionnée au lieu de s'en prendre aux réseaux criminels de chasse à grande échelle; et 2) le fait que les populations locales, ayant perdu leurs terres et moyens de subsistance du fait de la création des aires protégées et étant laissées sans alternatives, sont souvent exploitées par les grands réseaux de braconnage contre une petite rémunération.

Les aires protégées devraient toujours être gérées avec la pleine participation des communautés locales et des populations autochtones, ceci dans le respect intégral de leurs droits, y compris leurs droits à la terre et aux ressources. Si les gestionnaires des aires protégées pouvaient assurer la participation des communautés, une harmonisation des intérêts des deux parties, et une collaboration efficace seraient possibles. Cela est cohérent avec les conclusions d'un rapport publié par la société civile centrafricaine et RFUK, relatif à la gestion durable du Parc National de Mbaéré Bodingue dans le sud-ouest du pays (MEFP, 2011).

Une approche plus collaborative de la conservation devrait être basée sur :

1. Des consultations des populations riveraines au préalable de tout projet de création d'une aire protégée, et pour toute décision importante de gestion une fois celle-ci créée, afin que ces populations puissent :
 a) donner ou refuser leur consentement en toute connaissance de cause (CLIP) ;
 b) être associées de manière significative, dès la phase initiale, à la gestion de l'aire protégée (délimitation des espaces, établissement des règles, planification des activités, etc.).

2. Une implication beaucoup plus importante des communautés locales dans la lutte anti-braconnage, notamment par l'emploi des habitants en tant que gardes forestiers, ou par la constitution de 'brigades communautaires'.

[43] Pyhälä, Orozco, et Counsell, 2016 ; MEFP, 2011.

3. Une chasse traditionnelle de subsistance règlementée au sein des aires protégées, dont les modalités seraient décidées en accord avec les communautés – en particulier pour les peuples autochtones.

 Au cours de nos recherches, une communauté Bayaka qui avait perdu son territoire coutumier lors de la création d'une aire protégée, avait souhaité obtenir le droit d'y chasser périodiquement. Cette communauté a suggéré que le parc puisse décider de la fréquence des chasses, des espèces qui pourraient être chassées, du nombre d'animaux autorisés, etc. Quand leur proposition a été portée à l'attention de l'un des responsables, celui-ci a reconnu que des espèces, telles que le céphalophe bleu (cephalophus monticola), étaient abondantes dans le parc et pouvaient faire l'objet d'une chasse périodique sans que cela ne représente une menace pour cette population. Une telle approche serait réalisable sur le plan écologique, réduirait les problèmes nutritionnels rencontrés par la communauté et aiderait à établir des relations de collaboration entre les habitants et le parc.

4. La compensation des communautés déplacées ou ayant perdus leurs moyens de subsistance, que ce soit par la restitution de leurs terres coutumières, la restauration de certains droits d'accès et d'usage des ressources, ou l'attribution d'autres territoires de subsistance

Chasse commerciale

Les chasseurs commerciaux représentent une grave menace pour les économies locales de subsistance des communautés forestières, mais leur statut se distingue de celui des autres acteurs externes qui viennent d'être évoqués. Alors que les sociétés d'exploitation forestière, les aires protégées et certaines sociétés de chasse disposent d'une autorisation officielle pour utiliser une concession dans un but précis, la plupart des chasseurs commerciaux agissent sans aucune autorisation étatique. Il s'agit souvent d'opportunistes tirant profit de l'accès accru aux ressources forestières du fait de l'ouverture de pistes par les exploitants forestiers.

L'approche ici recommandée consiste à soutenir les communautés locales souhaitant mener des patrouilles sur leurs territoires et contrôler les intrusions de chasseurs commerciaux. Ces derniers devraient également répondre de leurs actes devant des institutions étatiques.
Si le ministère des Forêts parvient à résoudre le problème de la chasse commerciale déclenché par l'ouverture des pistes notamment, cela pourrait réduire considérablement les effets destructeurs de l'exploitation forestière sur les économies locales, tout en améliorant les relations avec les communautés locales.

RENDRE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE « ADAPTÉE AUX COMMUNAUTÉS »

Le comité de gestion

Les cadres juridiques élaborés pour la foresterie communautaire dans certains pays du Bassin du Congo requièrent la création d'un Comité de Gestion (CdG), un organe constitué d'un petit nombre de membres placés à des postes qui sont souvent le produit de la culture bureaucratique moderne : président, vice-président, trésorier, etc. Par contraste, les communautés rencontrées envisagent plutôt le CdG comme une « association » de représentants des groupes sociaux (clans et quartiers) qui constituent le(s) village(s).

Au cours de nos recherches en RCA, lorsque nous demandions aux membres des communautés locales qui devrait faire partie du CdG, ceux-ci répondaient invariablement : « *un représentant de chaque clan (ou de chaque quartier) présent au sein du village* ». La variation qui est apparue ne concernait que la question de savoir s'il devrait y avoir un ou deux représentants par clan – dans le deuxième cas, il s'agirait d'un homme et d'une femme, pour garantir la pleine participation de chaque genre. Les femmes ont souvent proposé deux représentants, en particulier les Bayakas.

De plus, il semble que le sentiment dominant soit que la seule façon de donner une voix à son clan ou quartier, dans les processus de forêts communautaires, serait d'avoir des représentants dans le CdG. Ainsi, les communautés locales ne devraient pas se voir imposées un type d'institution particulier pour la gestion de leurs forêts, d'autant que si ces structures organisationnelles ne sont pas adaptées aux contextes locaux, elles pourraient favoriser l'accaparement des ressources par les élites.

À cet égard, il faut noter que le Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires, adopté par le gouvernement centrafricain, permet à juste titre aux communautés locales de créer ou officialiser des structures de gestion qui sont plus en cohérence avec leurs institutions traditionnelles. Il reste cependant que l'État et les organisations de la société civile devraient se familiariser avec le fonctionnement de ces structures, pour savoir comment interagir avec elles.

Des échelles adaptées pour chaque activité de gestion

Comme mentionné dans la section relative à la gestion coutumière des forêts (pp. 17-18), certaines communautés locales dans la région du sud-ouest disposent de régimes fonciers selon lesquels un territoire forestier peut appartenir exclusivement au clan qui le gère et ne pas être partagé avec d'autres clans résidant dans la zone. Dans d'autres systèmes en revanche, même si le clan fonctionne toujours comme une unité de gestion, différents clans peuvent faire usage d'un territoire forestier commun à tous les habitants du/des village(s). Dans le dernier cas, la complexité du système de gestion des droits coutumiers sur ces terres pourrait facilement conduire à des conflits si des mesures spéciales n'étaient pas prises pour gérer des forêts communautaires aussi vastes. Les arguments et recommandations présentés dans cette partie et la suivante concernent plus particulièrement ces cas où les régimes fonciers coutumiers sont complexes, avec des ayants-droit de plusieurs clans ou villages occupant ou accédant à un même territoire.

Dans ces communautés, la meilleure façon d'éviter les conflits et de faciliter une collaboration bénéfique aux différents niveaux d'organisation sociale qui forment le groupe des ayants-droit, est d'abandonner les modèles de gestion basés sur le mythe de la « communauté locale » (voir pp. 22) et de les remplacer par des modèles basés sur les réalités locales.
Par exemple, il existe une certaine vision « collectiviste » de la foresterie communautaire, qui suppose que la communauté dans son ensemble doit approuver tous les aspects de la gestion d'une forêt communautaire : le contenu du plan d'activités, la composition et les attributions des organes de gestion, etc. En outre, elle suppose que dans la mesure où la forêt communautaire appartient à la communauté dans son ensemble, la majeure partie de ses tâches sera effectuée au niveau de la communauté : gestion forestière, planification de l'affectation des terres, la génération de revenus et leur redistribution, etc.

Plutôt que de supposer que chaque activité ayant lieu dans la forêt communautaire doit être l'affaire de la communauté dans son ensemble, les populations concernées, et les personnes soutenant leurs efforts, devraient poser la question suivante :

> *A quels niveaux organisationnels chacune des fonctions peuvent-elle être assurées le plus efficacement ?*

Si le niveau de la communauté locale est faible d'un point de vue organisationnel et politique, il serait préférable que des tâches trop complexes ne soient pas entreprises à cette échelle. Au contraire, les fonctions de gestion de la forêt communautaire devraient être confiées à différents niveaux organisationnels, selon leur mode de fonctionnement traditionnel. Si une telle approche est adoptée, la structure de gestion d'une forêt communautaire pourrait être similaire au tableau suivant.

TABLEAU : EXEMPLE DES FONCTIONS À ASSURER AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE L'ORGANISATION SOCIALE LOCALE

Niveau organisationnel	Fonction
Communauté locale (le(s) village(s) ou le district)	- Obtenir une forêt communautaire auprès de l'administration forestière, - Protéger la forêt des menaces extérieures - Mener des projets ponctuels dans l'intérêt commun
Clan ou quartier	- Mise en œuvre du plan de gestion et prise de décisions quant à l'affectation des terres
Associations de bénévoles, organisations religieuses, etc.	- Mobilisation de la main-d'œuvre pour les projets répondant aux besoins de groupes d'intérêt spécifiques au sein de la communauté locale

Concilier les droits des clans et les besoins des communautés

Il existe parfois une tension intrinsèque entre, d'un côté, les besoins et les droits des clans (ou autres sous-groupes), et de l'autre, les besoins de la communauté dans son ensemble. Au cours de recherches menées en RDC, un jeune villageois a évoqué cette tension et a posé la question suivante :

> *« Pourquoi devrions-nous sacrifier la forêt de notre clan (en la coupant) pour construire une nouvelle route pour le village ? Les générations futures vont avoir besoin de cette forêt. »*

En d'autres termes, si la satisfaction d'un besoin au niveau de la communauté locale doit détruire ou amoindrir durablement les moyens de subsistance d'un clan, cela peut difficilement être considéré une gestion communautaire réussie.

Dans de telles situations, les ayants-droit d'un territoire donné devraient avoir une voix prépondérante, et un pouvoir de veto, pour toute décision concernant des propositions d'action collective pouvant affecter ce territoire. Par exemple, si des membres de la communauté locale voulaient créer une ferme communautaire ou une réserve de conservation sur le territoire de leur forêt communautaire, le processus inclurait une négociation entre le clan détenant les terres et l'ensemble de la communauté, dans laquelle chaque partie doit obtenir satisfaction. Si ce n'est pas le cas, les tensions au sein du clan/de la communauté risquent de créer de grave ruptures sociales qui pourraient mettre en danger le fonctionnement même de la forêt communautaire en question.

De plus, étant donné que les actions collectives sont plus difficiles à mettre en œuvre aux niveaux supérieurs de l'organisation (village ou district), de telles propositions d'action devraient essentiellement concerner les questions faisant l'objet d'un large consensus au sein de la communauté:

- La protection collective contre les menaces extérieures ;
- L'amélioration du bien-être collectif : les infrastructures, l'amélioration des revenus des ménages, etc.

FACILITER LA COMMERCIALISATION DURABLE

Les pièges de la focalisation exclusive sur la commercialisation et la monétisation

En termes économiques, des forêts aux écosystèmes préservés ont une valeur inestimable, car elles peuvent permettre la satisfaction de tous les besoins essentiels des communautés locales (alimentation, matériaux de construction pour les habitations, plantes médicinales, etc.), et ce de manière durable, à savoir pour les générations présentes et futures. Cependant, une vision purement monétaire de l'économie empêcherait la reconnaissance de ces fonctions socio-économiques non monétaires, qui risqueraient d'être perdues à jamais si elles n'étaient pas protégées.

Le danger évident de la commercialisation des ressources naturelles au-delà des pratiques durables réside dans le risque la dégradation des forêts, et ainsi fragiliser les économies de subsistance.

Générer des revenus de façon durable

Presque toutes les communautés locales que nous avons rencontrées ont exprimé le désir de rétablir une économie de subsistance efficace. La principale activité génératrice de revenus mentionnée est la production agricole, ainsi que la collecte de PFNL, destinés à la vente sur les marchés locaux et régionaux. Néanmoins, pour éviter la surexploitation, il serait nécessaire d'accompagner ces activités d'une méthode de suivi de l'exploitation des ressources, qui demanderait des investissements supplémentaires pour mettre en place et effectuer le suivi, et potentiellement un appui technique extérieur (voir pp. 37).

Redistribuer les revenus équitablement

Éviter l'accaparement des ressources par les élites

Le phénomène d'accaparement par les élites est généralement rendu possible quand les ressources d'une forêt communautaire sont mises en commun, monétisées et gérées par de nouvelles structures inadaptées, permettant la monopolisation de ces ressources. Ce phénomène se produit le plus souvent à la suite d'interventions extérieures et imposées au milieu local, en particulier si un petit groupe de



Photo credit: Robert Moise

personnes dirigeant le comité de gestion reçoit le pouvoir de prise de décision en matière de gestion des revenus communautaires.

Défis liés à la gestion de fonds collectifs et solutions possibles

La mise en commun des ressources, et la mise en place de structures permettant la monopolisation de celles-ci n'incite pas seulement l'accaparement des ressources par les élites. Elle fait également courir le risque de provoquer des conflits sociaux sur la façon dont les fonds collectifs seront dépensés. À cet égard, la génération de revenus, aux niveaux individuel ou familial (comme c'est le cas de la production agricole par exemple), est généralement plus sure, car les revenus sont redistribués au sein d'unités sociales qui peuvent facilement gérer la redistribution sans créer de conflits. Au niveau de la communauté dans son ensemble cependant, la génération et la redistribution de revenus deviennent bien plus difficiles d'un point de vue politique et doivent être gérées avec précaution et sagesse pour éviter l'apparition de conflits.

Les activités traditionnelles de subsistance (chasse ou pêche collective, etc.), produisant des biens de consommation, sont souvent accompagnées de protocoles concernant la façon dont ces produits devraient être redistribués, conformément à des principes d'équité. Cependant, une partie du problème réside dans la liquidité des fonds, car les redistributions d'argent liquide ne disposent pas de tels protocoles de régulation et elles semblent bien plus complexes d'un point de vue politique, en particulier lorsqu'elles impliquent des groupes d'individus n'ayant pas le même statut social (hommes, femmes, peuples autochtones, etc.).

Ces complications peuvent cependant être évitées si l'on s'abstient de transformer les revenus collectifs en argent liquide destiné à une redistribution générale, et qu'on les met de côté pour un usage par la communauté. Autrement dit, si on arrive à garder ces fonds en dehors de la distribution, et qu'on les conserve dans un endroit sécurisé, ils peuvent être utilisés ultérieurement, lorsqu'un besoin précis se fait sentir au sein de la communauté. Dans ce cas cependant, la sécurisation des fonds représente un défi majeur. Dans les villes, ce sont bien sûr les banques qui remplissent cette fonction, mais ceci n'est pas possible dans les villages. Par conséquent, des solutions alternatives en matière de stockage des fonds doivent être trouvées.

En général, la condition préalable à un partage équitable des ressources et à la gestion de fonds collectifs semble être l'existence d'une relation de confiance entre les participants et leur engagement à agir de bonne foi. Rien cependant ne garantit que toute communauté disposera d'un tel environnement. Chaque communauté devra donc trouver sa propre solution à ce problème, mais un soutien externe pourrait s'avérer essentiel.

PROTÉGER LES DROITS DES AUTOCHTONES ET FACILITER LEUR PARTICIPATION

Surmonter les défis liés à la foresterie communautaire dans les communautés mixtes (Bantous et peuples autochtones)

Il existe au moins cinq défis majeurs liés à la participation des peuples autochtones dans le cadre de forêts communautaires attribuées à des communautés mixtes :

1. En raison de leur faible accès à l'éducation, les peuples autochtones pourraient avoir besoin de l'appui technique d'une OSC, afin d'être suffisamment informés et en mesure de participer valablement aux processus relatifs aux forêts communautaires.

2. Les activités quotidiennes de subsistance des peuples autochtones sont foncièrement dépendantes des forêts, c'est pourquoi leurs utilisation des terres et leurs besoins sont différents de ceux des Bantous et nécessiteront une attention particulière.

3. Comme les femmes, les peuples autochtones sont considérées comme des acteurs de statut social inférieur, et sont souvent réticents à parler devant de larges assemblées. Par conséquent, leurs points de vue sur la foresterie communautaire pourraient facilement rester inconnus, à moins que des actions spécifiques soient menées pour permettre leur prise en compte.

4. Les peuples autochtones souffrent du même problème que les femmes en ce qui concerne la redistribution de ressources collectives : la part que les (hommes) Bantous estiment que les femmes et les membres autochtones méritent est invariablement inférieure à celle qu'ils pensent mériter eux, créant des défis supplémentaires lors de la redistribution de revenus au sein des communautés mixtes.

5. Les peuples bantous vivant au sein de communautés mixtes peuvent se montrer méfiants à l'égard des intentions d'acteurs tiers, craignant qu'ils cherchent à accorder aux peuples autochtones des avantages ou un traitement de faveur, etc., fragilisant ainsi la position dominante des bantous.

Pour s'assurer que les peuples autochtones aient leur mot à dire au sujet des processus de gestion des forêts et que leurs droits sur les terres forestières soient protégés, un ensemble de principes, de structures et de processus sont recommandés.

L'approche proposée consiste à créer un espace spécifique aux peuples autochtones pour qu'ils puissent dans un premier temps identifier leurs propres besoins et objectifs en termes de foresterie communautaire, puis élaborer un programme d'action cohérent, avant de les présenter au reste de la communauté. Cela pourrait impliquer : l'élaboration de leurs propres cartes d'utilisation des terres, le développement de leurs propres plans de gestion, la création d'un Conseil autochtone, et d'être adéquatement représenté au sein des différents organes de gestion des forêts communautaires. Étant donné l'environnement politique des communautés mixtes, cependant, cela pourrait ne pas être une tâche facile.

Le Conseil autochtone

La structure organisationnelle que le Manuel de procédure d'attribution recommande de mettre en place pour encourager la participation active des peuples autochtones dans les processus relatifs aux forêts communautaires est le Conseil Autochtone. Celui-ci servirait de principale structure organisationnelle agissant comme une interface permanente entre la communauté locale dans son ensemble, et les membres autochtones. Ce Conseil devrait se composer d'autant de membres que le souhaitent ces populations, afin de garantir une représentativité appropriée. De plus, les différents secteurs de la société (les aînés, les dirigeants, les femmes, les jeunes, etc.) devraient être bien représentés. Enfin, des membres de ce Conseil devraient être choisis par leurs pairs pour participer aux autres organes de gestion de la forêt communautaire, en particulier le Conseil coutumier et le Comité de gestion.

Cartographier les terres des peuples autochtones

Considérant que les peuples autochtones font une utilisation très spécifique des territoires forestiers, qui peut différer notablement de celle de leurs voisins bantous, il est fondamental que cette utilisation soit correctement documentée. Pour y parvenir, il est recommandé que les travaux de cartographie participative soient d'abord effectués séparément par les peuples autochtones.

Bien que certains bantous puissent considérer cette mesure comme un « traitement de faveur », cela se justifie entièrement par le fait que les peuples autochtones seraient très probablement peu écoutés si l'exercice de cartographie était immédiatement réalisé à l'échelle de la communauté dans son ensemble. Donner la possibilité aux membres autochtones de délibérer entre eux avant de participer à des discussions communautaires plus larges, a pour objectif de s'assurer qu'ils soient en mesure de présenter leur vision de façon ferme et efficace, et de contribuer à les mettre davantage sur un pied d'égalité avec les Bantous.

Les plans de gestion des peuples autochtones

L'étape suivante serait de soutenir les peuples autochtones dans l'élaboration d'un document détaillant notamment leurs besoins et objectifs spécifiques, à savoir l'équivalent d'un plan de gestion pour les terres occupées et utilisées par les membres autochtones de la communauté. Leurs cartes participatives devraient servir de base à l'expression de leurs objectifs et de leur planification des activités à mettre en œuvre au sein des différents espaces du territoire.

Une fois la/les carte(s) et le(s) plan(s) de gestion des peuples autochtones élaborés, ils devront être soumis au Comité de Gestion par le Conseil autochtone, puis fusionnés avec les cartes et plans de leurs voisins bantous. Cependant, afin d'augmenter les chances de réussite, des négociations initiales entre les Bantous et les peuples autochtones devraient d'abord avoir lieu à une petite échelle, avant que les besoins spécifiques des peuples autochtones ne soient négociés au niveau de la communauté dans son ensemble.

Conformément au Manuel de procédure d'attribution, des réunions préliminaires de consultation et de concertation, devraient être organisées, notamment en présence des membres du Comité de gestion, du Conseil coutumier et du Conseil autochtone. Ces organes devront effectuer la fusion des différents plans (celui des peuples autochtones et celui/ceux des autres groupes) pour former un seul et unique plan de gestion, qui devra être validé par la communauté dans son ensemble. Dans le cas où tous les groupes sociaux ne seraient pas satisfaits, il devrait être fait appel à un tiers offrant sa médiation pour résoudre les différends.

Représentation des peuples autochtones dans les structures de gestion

Pour que les besoins des membres autochtones d'une communauté mixte soient pris en compte dans les processus relatifs aux forêts communautaires, il est essentiel que ces membres soient légitimement représentés dans les différents organes de gestion de la forêt communautaire. En ce qui concerne le Comité de gestion, la plupart des personnes interrogées ont recommandé qu'il se compose de représentants des différents clans et/ou quartiers du/des village(s). Si une telle structure était mise en place, et si chaque groupe autochtone pouvait sélectionner un ou deux représentants (un homme et une femme), cela devrait permettre au secteur autochtone d'atteindre une représentation équitable. Il a également était précisé que, lors de la désignation des représentants des organes communautaires, il serait important d'inclure les jeunes, car leur haut niveau d'alphabétisation constituera un avantage pour élaborer les différents documents écrits.

Répartition des revenus dans les communautés mixtes

La question de la répartition des revenus a déjà été traitée (voir pp. 34), mais la façon dont elle s'applique au cas des peuples autochtones mérite d'être mentionnée. En général, l'utilisation des revenus collectifs pour des projets au niveau communautaire évite les complexités politiques de la distribution de ressources matérielles (argent liquide, etc.). Cependant, quand de telles répartitions sont nécessaires, la méthode suggérée par tous les Bayakas ayant répondu à nos questions consistait à séparer les montants destinés aux secteurs autochtones et bantous au sein de la communauté et de laisser le secteur autochtone effectuer sa propre redistribution. Comme ils l'ont affirmé à maintes reprises :

> *« Nous pouvons collaborer avec les Bantous pour protéger notre forêt, mais s'il y a de l'argent à distribuer, nous devons recevoir notre part pour la partager entre nous. »*

6. DOMAINES NECESSITANT UN APPUI SUPPLÉMENTAIRE

Appui technique pour les processus administratifs

Comme beaucoup de communautés locales n'ont pas un niveau d'alphabétisation suffisant pour effectuer les procédures administratives requises par le cadre légal relatif aux forêts communautaires, elles auront besoin d'un appui technique additionnel. Même si la révision de la procédure d'attribution et l'élaboration des normes de gestion devraient viser à réduire les contraintes administratives au strict minimum, il est probable qu'un certain niveau d'alphabétisation et de connaissance des rouages institutionnels de l'État restent des éléments indispensables.

Développement de règles pour l'utilisation durable des PFNL

Bien que les experts en foresterie, les gouvernements et les partenaires internationaux reconnaissent le potentiel de la foresterie communautaire pour réduire la pauvreté localement grâce à la commercialisation des PFNL, de telles activités demanderont à la fois une préparation et un suivi pour s'assurer que les ressources soient exploitées durablement. En premier lieu, des inventaires des ressources potentiellement commercialisables présentes dans chaque forêt communautaire devraient être réalisés. Un système de suivi devrait ensuite être mise en place pour s'assurer que l'exploitation des ressources ne dépasse pas les niveaux durables. Bien que des systèmes locaux sur lesquels baser ce suivi soient déjà en place, une aide extérieure et un appui technique seront peut-être nécessaires si l'on veut faire aboutir de tels efforts.

Appui aux initiatives de réduction de la pauvreté

En raison de la fragilité de nombreuses économies locales de subsistance, l'appui à des activités économiques alternatives (formation aux techniques agricoles améliorées, élevage, etc.) était un besoin régulièrement exprimé au cours des entretiens. Ces activités vont peut-être au-delà de la mission habituelle d'une OSC facilitatrice, mais des partenariats avec des organisations de développement pourraient être envisagés.

Ces organisations pourraient soutenir des activités génératrices de revenus basées sur les PFNL, notamment en appuyant l'adoption des mesures visant à garantir la durabilité et à prévenir les conflits, mais aussi en facilitant l'accès des communautés aux réseaux commerciaux : acheteurs, marchés, micro-crédit, etc.

Renforcement de la sécurité

Dans le contexte actuel, la sécurité est une question qui se pose dans tout le pays, mais dans les forêts du sud-ouest (l'une des deux régions disposant d'un potentiel naturel pour s'engager dans la foresterie communautaire), la situation sécuritaire est plutôt stable.

Garantir de sécurité des communautés ayant reçu l'attribution d'une forêt communautaire est néanmoins une question essentielle, en particulier dans la mesure où des acteurs externes, qui exploitent leurs ressources parfois illégalement, sont le plus souvent armés. De plus, si une communauté cherche à rétablir une gestion durable de ses ressources naturelles, en interdisant l'exploitation non réglementée par d'autres acteurs, la question sécuritaire devra être sérieusement examinée. Au cours des entretiens réalisés pour cette étude, dès qu'il s'agissait d'aborder le sujet de la mise en œuvre des activités après l'attribution officielle de leur forêt communautaire, les personnes interrogées soulevaient cette question sécuritaire très rapidement. Un homme a par exemple affirmé :

> *« Notre présence sur les lieux de pêche lors de la saison sèche empêche les étrangers de pêcher sur nos terres. Nous envoyons déjà des gens dans nos campements forestiers pour garder les yeux sur ces étrangers. (Une fois notre forêt communautaire approuvée), nous mettrons des gardes pour qu'ils fassent appliquer cette règle. »*

Pour faire respecter de telles décisions, à savoir empêcher des étrangers d'exploiter illégalement les ressources des forêts communautaires, il semble que cela implique au moins deux aspects : (1) la surveillance et (2) l'application des lois, y compris sur le plan judiciaire. Les communautés locales ne devraient être chargées que de la surveillance, tandis que les institutions de l'État devraient garantir l'application des lois.

7. RECOMMANDATIONS



Photo credit: Robert Moise

La vision de la foresterie communautaire recommandée ici se base sur une approche en deux volets du développement durable dans les forêts de la République centrafricaine.

1. Le ministère en charge des Forêts collabore avec les communautés locales et les organisations de la société civile pour concevoir un modèle de gestion durable des forêts, qui préserve les écosystèmes tout en redynamisant les économies locales de subsistance.

2. Le ministère des Forêts encourage les activités de commercialisation durables et une distribution équitable au niveau local.

La foresterie communautaire représente donc une opportunité pour les gouvernements et les communautés forestières locales de travailler en synergie.

Les échecs des précédentes initiatives en matière de forêts communautaires dans le Bassin du Congo ne devraient pas être considérés comme la preuve que la foresterie communautaire ne peut pas fonctionner dans la région et qu'elle devrait être abandonnée. Au contraire, l'analyse critique des expériences passées révèle les défauts des approches précédentes et permet le développement de nouvelles approches pouvant atteindre efficacement des objectifs politiques plus larges, tout en bénéficiant aux communautés locales, aux gouvernements et à l'environnement.

Le cadre légal de la foresterie communautaire en RCA est en vigueur. Cependant, il reste encore à tester sa mise en œuvre auprès de communautés pilotes, afin de contribuer aux réformes politiques et légales qui y sont liées.

Pour les gouvernements

- Reconnaître les droits des communautés locales sur leurs territoires forestiers coutumiers.

 Des hommes ont vécu dans les forêts du Bassin du Congo depuis plus de 40 000 ans et, au cours de cette période, l'environnement forestier a été géré de manière durable grâce à des pratiques coutumières. Parce que les populations locales ont un intérêt direct à la préservation de leurs terres, elles agissent en vertu d'une vision qui s'avère écologiste, que ce soit dans son esprit ou dans ses effets pratiques.

- Les espaces disponibles pour l'attribution des forêts communautaires ne devraient pas se limiter aux Séries Agricoles et d'Occupation Humaine, ou à des espaces non désirés par les

autres acteurs économiques. Au contraire, les territoires coutumiers devraient servir de base à la délimitation des forêts communautaires. Il s'agit d'ailleurs d'une approche qui a déjà été institutionnalisée en République Démocratique du Congo (RDC).

- Cette approche demandera une révision du cadre légal en vigueur, qui limite la taille des forêts communautaires à 5 000 hectares.

- Quand les territoires coutumiers empiètent sur des concessions d'exploitation forestière existantes ou sur des aires protégées, ces zones pourraient faire l'objet d'une « superposition des droits »[44] des communautés locales d'une part et des concessionnaires ou aires protégées d'autre part. La gouvernance des ressources naturelles serait le fruit d'une concertation entre ces acteurs.

- Le droit des populations locales à la sécurité alimentaire devrait être reconnu, et un soutien devrait leur être apporté pour contribuer à la réduction de la pauvreté et redynamiser les économies de subsistance, notamment en facilitant la commercialisation durable de PFNL.

- Reconnaître les institutions coutumières locales, afin de créer un cadre pour la gouvernance forestière partagée, incluant des dispositions concernant les modalités de gestion foncière, les processus de prise de décision, etc.

- Tester et réviser le cadre légal, les procédures et les outils liés aux forêts communautaires. La simplicité et la souplesse devraient être les principes fondamentaux de ces processus administratifs, afin de s'assurer que les forêts communautaires ne seront pas seulement attribuées aux communautés qui peuvent obtenir une aide extérieure, et pour que la foresterie communautaire puisse être mise en œuvre à l'échelle nationale.

- Protéger les droits des populations autochtones, y compris leurs droits fonciers, en respectant les principes internationaux tels que le CLIP, notamment en testant et en adoptant des mesures spécifiques lors de la révision du cadre légal relatif aux forêts communautaires.

Pour les organisations de la société civile

- Apporter un appui aux communautés locales pour répondre aux exigences administratives : cartographie, élaboration et soumission d'un dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire, etc.

- Acquérir une bonne connaissance des institutions coutumières pour être capable d'accompagner efficacement les populations jusqu'à l'atteinte de leurs objectifs : faciliter le fonctionnement de structures organisationnelles, garantir la participation des groupes et des personnes ayant un statut social jugé inférieur (peuples autochtones, femmes, jeunes, etc.), entreprendre diverses activités de gestion et le partage les bénéfices, etc.

- Apporter un soutien multiforme aux communautés locales afin de garantir le succès de leurs forêts communautaires, notamment par : l'adoption de règles en faveur d'une gestion durable, l'appui à des activités économiques alternatives telles que la commercialisation des PFNL, la surveillance de l'exploitation des ressources pour garantir la durabilité, etc.



Photo credit: Robert Moise

[44] Karsenty et Vermullen, 2016.

REFERENCES

Agence Française de Développement (Fiche 5/10). *Etudes de cas AFD/PRS sur les objectifs du millénaire pour le développement: appui à l'aménagement forestier en RCA*.

Bahuchet, S. (1993a). History of the inhabitants of the Central African Rain Forest: Perspectives from comparative linguistics. dans : *Tropical forests, people and food. Biocultural interactions and applications to development*, édité par C.M. Hladik, A. Hladik, O.F. Linares, H. Pagezy, A. Semple et M. Hadley, éds : 37-54. Paris : UNESCO.

Bahuchet, S. (1993b). *La Rencontre des Agriculteurs : Les Pygmées parmi les Peuples d'Afrique Centrale*. Paris : Peeters-SELAF.

Bahuchet, S. (1985). *Les Pygmees Aka et la Foret Centrafricaine : ethnologie écologique* SELAF, Paris.

Cavalli-Sforza, L. L. (1986). *African Pygmies*. Orlando: Academic Press.

Clark, J. D. (1982). The cultures of the Middle Paleolithic/Middle Stone Age. dans : *The Cambridge History of Africa*, Vol. 1: From the earliest times to c. 500 B.C.: 248-341. Cambridge: Cambridge University Press.

Cornelissen, E. (2002). Human responses to changing environments in Central Africa between 40,000 and 12,000 BP. *Journal of World Prehistory* 16:197-235.

Djeumo, A. (2001). Développement des forêts communautaires au Cameroun: genèse, situation actuelle et contraintes. *Réseau de Foresterie pour le Développement Rural*, n° 25b, juillet 2001.

Dodd, R. (1983). '*Rituals and the maintenance of internal cooperation among the Baka hunters and gatherers*.' Article présenté à la IIIe Conférence internationale sur les sociétés de chasseurs-cueilleurs, à Bad Homburg, en République fédérale d'Allemagne, 13-16 juin 1983.

Douet, L. (1914). *Les Babingas*. Ethnographie (2) Paris: Bulletin de la Société d'Ethnographie de Paris.

Eggert, M. K. (2005). The Bantu problem and African archaeology. dans : *African Archaeology: A critical introduction*, AB Stahl, éd :301-326. Malden, Massachusetts: Blackwell Publishing.

Ehret, C. (2001). Bantu expansions: re-envisioning a central problem of African history. *International Journal of African Historical Studies*: 34:5-40.

Fernandez, J. W. (1982). *Bwiti: an ethnography of the religious imagination in Africa*, Princeton: Princeton University Press.

Geschiere, P. (2004). Ecology, belonging and xenophobia: the 1994 forest law in Cameroon and the issue of 'community'. dans Harry Englund et Francis B. Nymanjoh, éds, *Rights and the Politics of Recognition in Africa*, London: Zed Books, pp.237-261.

Geschiere, P. (1982). *Village communities and the state: changing relations among the Maka of south-eastern Cameroon since the colonial conquest*. London: Kegan Paul International Ltd.

Gouvernement de la République centrafricaine, Loi N°08.022 du 17 Octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine.

Gouvernement de la République centrafricaine, Décret N°09.111 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi N°08.022 du 17 Octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine.

Gouvernement de la République centrafricaine, Arrêté N°09.021 du 30 avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi N°08.022 du 17 octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine.

Gouvernement de la République centrafricaine, Décret N°15.463 du 03 décembre 2015, fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine.

Gouvernement de la République centrafricaine (2010). *Concept et vision de la foresterie communautaire en République Centrafricaine*.

Gouvernement de la République centrafricaine (signé en 2011, adopté en 2015). *Manuel de procédure d'attribution des forêts communautaires en République Centrafricaine*.

Groupe de travail sur les Populations/ Communautés Autochtones en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2009). *Visite de recherche et d'information en République centrafricaine, 15 – 28 janvier 2007*, CADHP et IWGIA

Hewlett, B. S. (1996). *Foragers and rural development*. Rapport non publié pour le Programme ECOFAC. Composante RCA-Réserve Forestière de Ngotto, République Centrafricaine.

Hewlett, B. S. (1991). I*ntimate fathers: The nature and context of Aka Pygmy paternal infant care*. Ann Arbor: University of Michigan Press.

Ichikawa, M. (2006). *Problems in the conservation of rainforests in Cameroon*. African study monographs, Rapport complémentaire 33:3-20.

Kalck, P. (1971). *The Central African Republic: a failure in de-colonisation*. New York: Praeger.

Karsenty, A ; Lescuyer, G ; Ezzine de Blas, D ; Sembres, T et Vermeulen, C. (2010). *Community forests in Central Africa: present hurdles and prospective evolutions*, article présenté à la conférence 'Taking stock of smallholder and community forestry: Where do we go from here?' 24-26 mars 2010. à Montpellier, en France.

Kleiman, K. A. (2003). '*The Pygmies were our compass:' Bantu and Batwa in the history of West Central Africa, early times to c. 1900 C.E.* Portsmouth, New Hampshire: Heinemann.

Klieman, K. A. (1997). *Hunters and farmers of the Western Equatorial Rainforest: Economy and society, 3000 B.C. to A.D. 1880*. Thèse de doctorat non publiée. University of California, Los Angeles.

Laburthe-Tolra, P. (1981). *Les seigneurs de la forêt: essai sur le passé historique, l'organisation sociale et les normes éthiques des anciens Bëti du Cameroun*. Paris: Publications de la Sorbonne.

Lewis, J ; Freeman, L et Borreill, S. (2008). *Free, prior and informed consent and sustainable forest management in the Congo Basin: A feasibility study conducted in the Democratic Republic of Congo, Republic of Congo and Gabon regarding the operationalisation of FSC principles 2 and 3 in the Congo Basin*. Berne: Société pour les peuples menacés.

Matthysen, K. et Clarkson, I. (2012). *L'or et les diamants de la République Centrafricaine. Le secteur minier et les problèmes sociaux, économiques et environnementaux y afférents*, IPIS, Antwerp.

MEFP (2011). P*arc National de Mbaéré-Bodingué: Contribution des communautés locales et autochtones et de la société civile centrafricaine pour une gestion durable des ressources forestières et de l'environnement*. London: Rainforest Foundation UK.

Moïse, R.E. (2014). 'Do Pygmies have a history?' Revisited: The Autochthonous tradition in the history of Equatorial Africa, dans Hewlett, BS (ed.), *Hunter-gatherers of the Congo Basin: Cultures, histories and biology of African Pygmies*. Piscataway, New Jersey: Transaction Publishers, pp. 85-116.

Moïse, R.E. (2011). If Pygmies could talk: creating indigenous development in equatorial Africa. Dans *Before farming: the archaeology and anthropology of hunter-gatherers* 2011 (4): 1-23.

Ngoa, H. (1968). *Le mariage chez les Ewondo. Etudes sociologiques*. Paris: Université de Paris, thèse de 3ème cycle.

Ostrom, E. (1990). *La Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Cambridge, Angleterre ; New York: Cambridge University Press.

Parke, T. H. (1891). *My personal experiences in Equatorial Africa as the medical officer of the Emin Pasha relief expedition*. London: Sampson Low, Marston and Co.

Putnam, P. (1948). 'The Pygmies of the Ituri Forest.' dans : *A reader in general anthropology*, Carltoon Coon, ed. New York: H. Holt.

Pyhälä, A. ; Orozco, A. O. et Counsell, S. (2016). *Aires protégées dans le Bassin du Congo : un échec pour les peuples et la biodiversité ?* London: Rainforest Foundation UK.

Stanley, H. M. (1890). *A travers le continent mystérieux. Sources du Nil, du lac Victoria et du lac Tanganyka* New York: Harper and Brothers.

Stanley, H. M. (1885). *Cinq années au Congo. 1879-1884. Voyages, explorations, fondation de l'État libre du Congo*. New York: Harper and Brothers.

Turnbull, C. M. (1965). *Wayward servants: the two worlds of the African Pygmies*. New York: Natural History Press.

Vansina, J. (1995). New linguistic evidence and 'The Bantu Expansion'. *Journal of African History*: 36:173-195.

Vansina, J. (1990). *Sur les sentiers du passé en forêt. Les cheminements de la tradition politique ancienne de l'Afrique équatoriale*. Madison: University of Wisconsin Press.

Vansina, J. (1984). Western Bantu Expansion. *Journal of African History* 25:129-145.

Vansina, J. (1965). *Introduction à l'ethnographie du Congo*. Kinshasa: Université Lovanium, Éditions universitaires du Congo, No. 1.

Le projet CoNGOs, « *Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo* », est géré par un consortium d'ONG, dirigé par IIED, dont l'objectif est de contribuer, par le développement d'une foresterie communautaire équitable et durable, à l'amélioration de la gouvernance et des moyens d'existence des communautés forestières dans le Bassin du Congo. Le projet est mis en œuvre au Cameroun, en République centrafricaine, en République du Congo et en République démocratique du Congo (RDC), et dans une certaine mesure au Gabon. Un dialogue, des activités d'échanges d'expérience et de plaidoyer seront également entrepris au niveau régional. Les membres du consortium CoNGOs sont International Institute for Environment and Development (IIED), ClientEarth, Fern, Forest Peoples Program (FPP), Rainforest Foundation UK (RFUK) et Well Grounded.

Cette recherche a été financée par UK Aid, l'agence d'aide du gouvernement britannique, cependant les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement le point de vue du gouvernement du Royaume-Uni.

RAINFOREST FOUNDATION UK
SECURING LANDS, SUSTAINING LIVES

2-4 The Atelier, Old Dairy Court,
17 Crouch Hill, London N4 4AP
+44 (0)20 7485 0193
info@rainforestuk.org

Rainforestfoundationuk.org

Imprimé sur du papier 100% recyclé post-consommation

Registered Charity No. 1138287 | Registered Company No. 7391285